

Bibliothèque numérique

medic@

**Statuts et ordonnances tant anciens
que nouveaux des maîtres
fèvres-maréchaux de la ville,
faubourgs et banlieue de Paris,
confirmés par lettres patentes du
mois d'octobre 1687, registrées au
Parlement le 25 juin 1688**

A Paris : de l'imprimerie Michel Lambert, 1772.

152776

STATUTS
E T
ORDONNANCES
TANT ANCIENS QUE NOUVEAUX
DES MAISTRES
FÈVRES-MARECHAUX



De la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris,

*Confirmés par Lettres-Patentes du mois d'Octobre
1687, registrées au Parlement le 25 Juin 1688.*

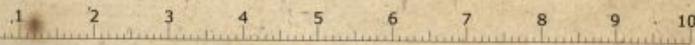


A P A R I S,

DE L'IMPRIMERIE DE MICHEL LAMBERT,
rue de la Harpe, près Saint Côme.

M. DCC. LXXII.

7. 9217



STATUTS

ORDONNANCES

TANT ANCIENS QU'NOUVEAUX

DES MAISTRES

FEVRES MARCHANDS

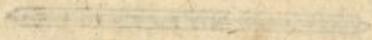
DE LA VILLE DE LAUSANNE & JURISDICTION DE LAUSANNE

ORDONNANCE DU 15 JANVIER 1763



A PARIS

DE L'IMPRIMERIE DE MICHEL LAMBERT,
rue de la Harpe, près Saint-Jacques.



M. DCC. LXXII.



ORDONNANCES

D E S

MARÉCHAUX,

E T

*Extrait du Livre intitulé le Livre jaune
petit, folio premier, étant en la Cham-
bre de Monsieur le Procureur du Roi
au Châtelet de Paris.*

ATous ceux qui ces présentes Lettres verront, Jacques de Villiers, Seigneur de l'Isle-Adam, Conseiller Chambellan du Roi notre Sire, & Garde de la Prevôté de Paris, Commissaire donné & député de par le Roi notredit Seigneur, sur le fait des Métiers de la Ville de Paris. SALUT. Comme de grande ancienneté ayant été fait Ordonnances sur & touchant les Métiers de cette Ville de Paris, & entre les autres Métiers, ès Métiers des Maréchaux,

A ij

Greffiers, Heulmiers, Villiers & Grossiers, desquelles Ordonnances ceux dudit Métier eussent joui & leur eussent été entretenues en Justice en la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, de tout tems, & pour ce que lesdites Ordonnances n'étoient & ne sont assez amples ni éclaircies pour le bien & utilité des Métiers dessus déclarés & même en tant que touche le Métier & industrie de Fèvre & Maréchal, aucuns dudit Métier : C'est à savoir Girard Taupin; Jean Guillard, Gilles Marin & Michel Gobert, tous Maréchaux à Paris, en leurs noms & au nom de la Communauté dudit Métier de Maréchal, pour obvier aux inconvéniens advenus & qui adviendroient & pourroient advenir de jour en jour en plusieurs chevaux & bêtes chevalines, & ouvrages dudit Métier, au moyen & par la faute de plusieurs moins suffisans qui s'étoient & se sont efforcés & s'efforcent lever & tenir, ouvrir & besongner dudit Métier de Maréchal en cette dite ville de Paris, auroient fait, ainsi qu'ils disoient, rédiger & mettre par écrit & par bon conseil, certains points & articles concernant & regardant ledit Métier & industrie de Fèvre & Maréchal, pour les ajouter & incorporer esdites Ordonnances précédentes. Requéran pour les causes & pour le bien des Maîtres & Ouvriers dudit Métier, & pour l'augmentation d'icelui, que voulussions ajouter iceux nouveaux Articles aux anciennes Ordonnances & Statuts, & ordonner iceux être gardés & ob-

fervés sans enfreindre. Desquels points & Articles la teneur ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Premierement, que tous les Maîtres Fèvres-Maréchaux qui seront à présent tenant Ouvrouer dudit Métier en cette Ville de Paris, seront & demeureront Maîtres dudit Métier, & jouiront d'icelui au tems avenir, comme ils ont fait au tems passé.

I I.

Item, Et pareillement un chacun Varlet qui sera trouvé ouvrier suffisant & expert audit Métier, & tel à Nous rapporté par les Jurés & Gardes d'icelui, sera reçu & passé Maître, & pourra besongner & tenir ouvrouer en cette Ville de Paris, en ce faisant le serment en tel cas accoutumé, & payant vingt sols parisis, la moitié au Roi notre Sire, & l'autre moitié auxdits Jurés & Gardes & Confrairie d'icelui Métier, s'ils sont fils de Maître, ne payeront que cinq sols parisis à ladite Confrairie, & non plus.

I I I.

Item, Un chacun Maître dudit Métier pourra avoir un Apprentif & non plus, avec ses enfans nés en loyal mariage, si aucuns en a, & ne pourra prendre iceux Apprentifs à moins de trois ans d'apprentissage, sur peine de soixante sols parisis d'amende, moitié au Roi, & l'autre moitié aux Jurés & Confrairie dudit Métier: & si sera tenu chacun Apprentif payer dedans le huitieme jour dudit Apprentissage, à icelle Confrairie, deux sols parisis.

A iij

Item, Si aucun Apprentif se départ ou défui durant le tems de son Apprentiflage, contre le gré & volonté de son Maître, aucun dudit Métier ne le pourra mettre en besogne fur peine de soixante sols parisis d'amende à appliquer comme dessus, fans avoir sçû le sujet pour lequel il aura quitté son Maître, & enjoint de retourner trouver son Maître, sur peine de prison, s'il n'y a excuse valable.

V.

Item, Et pareillement aucun Varlet alloué à aucun Maître dudit Métier, ne pourra départir de son service, ne laisser sondit Maître, outre le gré & volonté d'icelui son Maître, jusqu'à ce qu'il ait parfait sondit service, s'il n'y a cause raisonnable, auquel cas il sera tenu faire sçavoir son parlement à sondit Maître, un mois auparavant, afin qu'il ne demeure dépourvû de Varlet, sur peine de dix sols parisis d'amende: Et aussi qu'aucun Maître dudit Métier ne pourra fortraire ne mettre en besogne iceux Varlets & Apprentifs, jusqu'à ce qu'ils ayent parfait leurdit apprentifage & service, sur pareille peine de soixante sols parisis d'amende à appliquer comme dessus.

V I.

Item, Et qu'un chacun Maître dudit Métier aura marque ou enseigne particuliere & différente l'un de l'autre, dont il sera tenu marquer son Ouvrage, sur peine de cinq sols parisis d'amende à appliquer comme dessus: Et pour ce faire aura en la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet

de Paris, une Table de plomb, en laquelle lesdits Maîtres & tous ceux qui seront au tems à venir, le jour de leur réception, frapperont leurs marques & enseignes, laquelle ils ne pourront après muer ni changer.

VII.

Item, Que les Femmes Veuves desdits Maîtres, durant le tems de leur viduité, pourront tenir Ouvrouer dudit Métier, & avoir Varlets, pourvû qu'elles soient de bonne vie & vivent honnêtement, & autrement non, & lesdits Varlets Ouvriers & suffisans, & gens honnêtes & de bonne vie.

VIII.

Item, Qu'un chacun Maître dudit Métier, besognera de bon fer convenable selon les Ouvrages à quoi il sera appliqué; & aussi fera bon & loyal ouvrage & bien forgé, sur peine de trente sols parisis d'amende à appliquer comme dessus pour chacune fois qu'il en sera repris, & de casser & rompre les faux & mauvais Ouvrages.

IX.

Item, Et pour obvier à toutes noïses, débats & envie qui pourroient souldre entr'eux, ordonné est que si aucuns Maîtres dudit Métier a commencé aucun Ouvrage ou appareil à un Cheval, un autre Maître d'icelui Métier, à l'instance & requête de celui à qui sera le Cheval, le pourra depuis parfaire & y besogner du scû & consentement ou congé des Jurés & Gardes d'icelui Métier qui le permettront, & non autre-

A iv

ment, sur peine de six livres parisis d'amende à appliquer comme dessus.

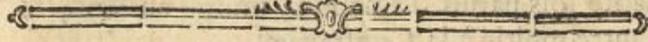
X.

Item, Et pour garder les Constitutions & Ordonnances des susdits, & faire tenir en leurs termes, seront créés, commis & préposés, institués & établis par élection des Maîtres de la Communauté dudit Métier, pour ce assemblés par le Procureur du Roi audit Châtelet, quatre Prud'hommes, lesquels auront la visitation de tous les Ouvrages de leurdit Métier, feront leurs rapports en la Chambre du Procureur du Roi, ainsi qu'il est accoutumé de faire, pour y pourvoir comme de raison. Oui laquelle Requête, Vû aussi par Nous en la présence des Avocats & Procureur du Roi notredit Seigneur, & autres Conseillers & Avocats dudit Châtelet, lesdites Ordonnances anciennes avec lesdits Articles ci-dessus transcrits à Nous présentés par les dessusdits, pour sur ce leur pourvoir, eussions mandé & fait venir devant Nous ledit Gilles Marin dessus nommé, Jean Cordier, Simon de Laistre, Antoine de Verneuil, Jurés d'icelui Métier de Maréchal; & aussi Pierre de Genesve, Guillaume Bastard, Jean Bourbon, Jean Pennieres, Regnier Lemesnager, Pierre Guillard, Jean Haversard, Pierre Beuillet, Pierre de Breban, Jean Rague, Pierre Vannoiere, Jean Oûdain, Jean Guillard, Girard Cillain, Girard de Breban, Girardin Taupin, Michel Gobert, Jean de Brosse, Pierre Cornu, Pasquier Nicolas, Philippes Rebut, Josse le Fèvre, Hervé

Dema, Georges Lescot, Jean de Coullon, Pierre Letellier, Gilles Balut, Pierre de Laical, Robert Dubois & Hervé Treman, tous Fèvres-Maréchaux faisans & représentans la plus grande & faine partie des Maîtres Fèvres & Maréchaux de cette ville de Paris, en la présence de tous lesquels susnommés, eussions fait faire lecture de mot à mot des articles dessus transcrits, qu'ils requéroient être vus, ajoutés & incorporés avec les anciennes Ordonnances, comme dit est, & ladite lecture faite, les eussions interrogés & affermentés, à sçavoir s'il avouoient ladite Requête & le contenu esdits articles dessus transcrits, se iceux pour l'utilité dudit Métier de Fèvre & Maréchal, ils vouloient tenir & observer sans enfreindre. Tous lesquels d'un commun accord & consentement eussent & avoient dit & affirmé qu'ils sçavoient le contenu esdits articles dessus transcrits, être utile & profitable pour le bien & entretenement dudit Métier de Fèvre & Maréchal, avouant la Requête faite & présentée par ledit Taupin, Guillard, Marin & Gobert dessus nommés, & le contenu en iceux Articles, vouloient, consentoient & requéroient être tenu, gardé & observé avec les Ordonnances anciennes pour le bien & utilité de la chose publique & desdits Fèvres & Maréchaux. Oui laquelle affirmation, & considéré à meure délibération; ce qui faisoit à considérer: Avons dit & ordonné, disons & ordonnons que les nouveaux Articles dessus transcrits, touchant & regardant ledit

Métier de Fèvre & Maréchal, seront ajoutés avec & auxdites anciennes Ordonnances, pour le contenu en iceux nouveaux Articles, être dorénavant avec le contenu ès Ordonnances anciennes, tenu, gardé & observé entre les Maîtres, Jurés & autres dudit Métier de Fèvre & Maréchal à Paris, de point en point selon leur forme & teneur, & sans enfreindre, & tout ainsi que lesdits Articles le contiennent: En témoin de ce, Nous avons fait mettre le Scel de ladite Prevôté de Paris à ces Présentes, qui furent lûes & publiées en Jugement audit Châtelet de Paris, le Mardi vingt-deuxième jour de Novembre l'an de grace mil quatre cens soixante-treize, & extrait & délivré aux Jurés Maréchaux de cette ville de Paris: Ce requérant le Jeudi vingt quatrième jour d'Avril mil six cent-huit. *Et à côté est écrit* Extrait Maréchaux, Voisin. *Et au-dessous,* Collation faite au Registre, avec un paraphe. Signé, DROUART.





A R T I C L E S.

Que les Maîtres Maréchaux de cette Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, requièrent être ajoutés à leurs anciennes Ordonnances, pour être par eux dorénavant inviolablement observés & gardés.

I.

Premièrement, que les Fils de Maîtres de Chef-d'œuvre, ne payeront que cinq sols parisis à la Confrairie dudit Métier, quand ils seront reçus Maîtres, & un sol parisis à chacun des quatre Jurés, suivant les anciennes coutumes, & ne tiendront Boutiques qu'ils n'ayent vingt-quatre ans pour le moins, si ce n'est par le trepas de pere & mere, auquel cas la pourront tenir à dix-huit ans, & ne seront tenus contribuer aux Lettres de Finances que pour moitié, d'autant qu'ils sont Fils de Maître de Chef-d'œuvre.

II.

Que les Fils de Maîtres de Lettres ne pourront tenir Boutique, ne se dire Maîtres s'ils ne font expérience en la présence des Jurés & Bacheliers dudit Art, dont sera fait rapport au Procureur du Roi au Châtelet de Paris, & en ce faisant, les Lettres de leur pere serviront d'apprentissage.

III.

Que tous Maîtres qui débaucheront les Serviteurs des autres Maîtres ou feront débaucher par d'autres, & qu'il soit prouvé, payeront soi-

xante sols parisis d'amende , moitié au Roi , & l'autre moitié à la Confratrie.

I V.

Que tous les Vagabons coureurs, qui se disent Maréchaux, & qui ne savent leur Métier, trompans le public au scandale & mépris de l'Art de Maréchal, ne pourront travailler ni mettre la main sur aucuns Chevaux, sur peine de six liv. parisis d'amende à appliquer comme dessus, & de confiscation de leurs Outils, & pour ce faire, expresse inhibitions & défenses leur en seront faites.

V.

Pareilles défenses seront faites aux Maréchaux des Princes & Seigneurs qui ont fait faire des Forges au logis de leurs Maîtres, de travailler pour autres que pour leursdits Maîtres, & de ne panser, n'y ferrer autres Chevaux que ceux qui sont en leurs Ecuries, sur peine de douze livres parisis d'amende pour la première fois, & du double & triple pour la seconde & troisième fois, applicable comme dessus, si ce n'est qu'ils fussent Maîtres reçus en ladite ville de Paris.

V I.

Défenses aussi seront faites à tous Maîtres Maréchaux de prêter leur Forge & Boutique à aucuns Coureurs Maréchaux sans aveu, & qui ne sont Domestiques ni à gages d'aucuns Princes ou Seigneurs, lesquels vont par les Ecuries prendre la pratique des Maîtres, sur peine de dix livres parisis d'amende, & de douze livres parisis pour

Coueurs, applicable comme dessus.

VII.

Qu'aucun Maître de Lettres tenant Boutique, ne pourra entrer en Jurande ni être élu Juré, s'il n'a tenu Boutique ouverte douze ans entiers, lesquels expirés, il pourra être par la pluralité des voix, élu Juré sans qu'il puisse assister aux Chef d'œuvres, s'il n'y est appelé.

VIII.

Tous ceux qui voudront parvenir à la Maîtrise du Métier de Maréchal, payeront à la Confrairie ce qu'ils auront promis volontairement ; & ce auparavant que de faire le serment.

IX.

Quiconque sera reçu Maître Maréchal en cette ville de Paris, payera par chacun an six deniers à la Confrairie dudit Métier, l'octave de la Pentecôte, outre l'ordinaire qui est à la Saint Remi.

X.

Que tous Maîtres qui voudront avoir Travail en leurs maisons, le pourront faire, & s'ils le veulent tenir en rue, prendront le congé du Voyer, & payeront au Roi six sols parisis pour le droit d'auvent.

XI.

Les Chevaux qui seront attachés à la Boutique d'un Maître Maréchal, & qui fortuitement blesseront quelqu'un en passant, pourvû que le Cheval n'ait qu'un pied & demi de longueur de licol, lesdits Maréchaux n'en pourront être tenus, & ne leur en pourra être fait aucune instance.

14
XII.

Pourront lesdits Maréchaux avoir tant de Serviteurs que bon leur semblera, pour travailler à la grosserie, ferrerie, & en toutes sortes d'ouvrages noirs, comme... hoyaux, fourches, & autres concernans leur Métier, & travailler matin & soir ès heures portées par les Réglemens.

XIII.

Que nul Maître ne pourra tenir qu'une Boutique, toutefois pourra avoir dans sa maison deux Forges au lieu où il verra bon être, pourvû qu'elles ne soient sur rues.

XIV

Nul Maître n'ouvrira sa Boutique pour travailler le jour du Dimanche, ni de Fête annuelle, ni de Fête de Notre Dame, sur peine de vingt sols parisis d'amende à la Confrairie, & dix sols au Roy, si ce n'est en cas de nécessité: Enjoint aux Gardes du Métier d'y avoir l'œil.

XV

Que nul Maître n'employera ni achetera Fers balles, sur peine de six livres parisis d'amende, & de confiscation, avec injonction ausdits Jurés & Gardes d'y avoir l'œil, & en faire leur rapport pardevant le Procureur du Roy, & feront les Fers achetés, visités par les Jurés, & par eux marqués d'une marque.

XVI

Que tous les Maîtres Maréchaux qui ferrent les trains de Carrosses, Chariots, Charettes & autres attiraches, ne pourront arrêter de prix

desdits Trains à aucuns Charrons, si ce n'est du consentement des Seigneurs, Gentilshommes & Bourgeois, & mettront aux ferrures toutes pièces neuves, & non vieilles renoircies, comme il se fait par les Charrons, à cause du bon marché, qui est cause que le public n'est par bien servi; & est enjoint ausdits Maîtres de faire forger les Clouds en leurs Boutiques, de bon Fer & bien forgé, sur peine de six livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

XVII.

Que tous Maîtres demeurans en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, ne pourront faire faire aux Champs aucuns Fers de Chevaux, ni Bandes, ni Clouds de Carrosse, ni d'autres ouvrages, mais les feront faire dedans la Ville & Fauxbourgs, de Maître à Maître, pour occuper ceux qui n'ont guère de besogne, qui étant employés feront de bons ouvrages, sur peine aux contrevenans de six livres parisis d'amende.

XVIII.

Nul Charron ne pourra marchander les ferrures des Trains de Carrosses, Charriots & autres attirages, attendu qu'il ne peut fournir des ferrures bonnes & valables pour le prix qu'ils en payent, pour la survente qu'ils en font, sur peine de six livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

XIX.

Inhibitions & défenses seront faites à tous Charrons, de mettre ou attacher aucune pièce de Fer ausdits Trains, sur les mêmes peines que dessus,

d'autant que c'est entreprendre sur l'état du Maréchal.

XX.

Item, Aux seuls Maréchaux appartient de visiter, évaluer, priser & estimer les Chevaux & bêtes Chevalines, & non à autres, & pourront les faire vendre & acheter, en prenant de gré à gré ce qui leur sera donné par les vendeurs & acheteurs, sans que les Courtiers ni autres les y puissent troubler, & ce suivant l'Arrêt du Conseil du Roy, du 17 Mars 1604, donné entre les Maréchaux & lesdits Courtiers.

XXI.

Et pour obvier aux abus qui se commettent en la vente & trafic de Cloud à ferrer, que l'on amène en cette Ville de Paris, ne pourront les Maréchaux, Marchands ni autres aller au devant des Forains; mais les laisseront arriver & exposer en vente par trois jours, afin que les Jurés & Gardes les puissent visiter, ensemble les Clouds & Bandes à Roues, pour voir si la Marchandise est bonne & loyale, pour puis après être vendue, sur peine de trois livres parisis d'amende applicable comme dessus.

XXII.

Pourront les Jurés & Gardes dudit Métier assistés d'un Commissaire comme dénonciateurs, & avec permission du Procureur du Roy, aller en visitation aux Boutiques des Cloutiers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, pour lui faire le rapport de la mal façon qu'ils auront trouvée
esdits

esdits Clouds ; lequel les condamnera en telle amende qu'il verra bon être.

XXIII.

Et pour obvier aux débauches que font les Serviteurs quand ils vont forger les uns contre les autres , pour gagner un Fer d'argent de petite valeur , & lequel ils font porter au Chapeau de l'un d'eux , pour commencer la débauche , qui continue le plus souvent une semaine entiere : Il est enjoint aux Jurés d'y prendre garde , & de mener avec eux un Commissaire pour les mener prisonniers , & confisquer ledit Fer d'argent , & l'argent qu'ils contribuent à ce faire , & condamner les Maîtres de la Boutique où ils seront trouvés , à payer deux écus d'amende , moitié au Roi , & l'autre moitié à la Confratrie , lequel Fer d'argent , ensemble l'argent qu'ils contribuent à faire leur débauche , sera aumôné aux Pauvres Prisonniers du Châtelet.

XXIV.

Et pour empêcher les abus que pourroient commettre les Maîtres , s'ils vouloient porter faveur à quelqu'un quand il se passe Maître par Chef-d'œuvre , les Jurés & Gardes dudit Métier y prendront garde pour leur faire faire le Chef-d'œuvre , sans rien enfreindre en la maniere accoutumée.

XXV.

Que lesdits Jurés allant en vifitation & trouvant de la mal façon tant en la Ville que Fauxbourgs , ne porteront faveur aux uns plus qu'aux

B

autres, ainsi en feront sur le champ leurs rapports au Procureur du Roi, comme ils ont accoutumé, sur peine d'en répondre en leurs privés noms.

XXVI.

Pourront les Jurés & Gardes dudit Métier aller en vifitation en tous les Fauxbourgs & Banlieue de Paris, comme Saint Jacques, Saint Marcel, Saint Germain des Prés, & tous autres, en prenant un Huiffier ou Sergent du lieu, si besoin est, & faire les rapports des prises pardevant les Juges qu'il appartiendra, fuyant leurs Commissions.

XXVII.

Que de mois en mois, ou plus souvent s'il en est de besoin, ils iront en vifitation & prendront avec eux un Commissaire, Huiffier ou Sergent si Métier est, pour faire Procès verbal de ce qu'ils trouveront de défectueux, & faire les faifies nécessaires pour le bien public, le tout sans fraude, sur peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

XXVIII.

Et pour garder les Ordonnances des susdits, feront créés, commis & institués par élection des Maîtres de la Communauté dudit Métier, à la pluralité des voix, pour ce assemblés pardevant le Procureur du Roi au Châtelet de Paris, quatre Prud'hommes qui auront été deux ans auparavant Maîtres de la Confrairie Monsieur S. Eloy, lesquels auront la vifitation de tous les ouvrages qui se feront en ladite Ville, Fauxbourgs & Ban-

lieue de Paris, après toutesfois serment fait par-devant lui, de bien & fidèlement rapporter les fautes & malversations qu'ils trouveront audit Art, ainsi qu'il est accoutumé, pour y être par lui pourvu. Laquelle Election se fera par chacun an, de deux nouveaux Jurés, à sçavoir d'un Ancien & un Jeune, afin qu'il en demeure deux des premiers élus pour mieux connoître & faire entretenir lesdites Ordonnances.

VU par Nous Nicolas le Jai, Conseiller du Roi & son Procureur au Châtelet de Paris, les anciennes Ordonnances des Maréchaux de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, avec les Articles ci-dessus transcrits, à Nous par eux présentés, & eussions fait venir devant Nous, Jacques Cocquin, Claude Hébert, Martin Routier, Philippe Picault, René Robillard, Girard Tresneau, Pierre Boucher, Antoine Lheureux, Marin Nouin, Louis Dolbec, Pierre Goubil, Denis Lemoyne, Claude Coqueret, Nicolas Beaugrand, Gabriel Bertault, Pierre Dolbec, Gilles Poulin, Claude Houdard, Pierre Pavie, Denis Huré, Jean de Beaugis, Pasquier Beauconfin, Robert Lhermessin, Charles Ancel, Claude Danet, François Jacob, François Aupoux & Fiacre Viclot, tous Fèvres & Maréchaux faisans & représentans la plus grande & saine partie des Maîtres Fèvres & Maréchaux de cette ville de Paris, en la présence de tous lesquels, Avons fait faire lecture de mot à mot desdits Articles, qu'ils re-

B ij

quièrent être ajoutés & incorporés avec les anciennes Ordonnances: & après serment pris d'eux interrogés s'ils vouloient le contenu en icelles, tenir & observer: Tous d'un commun accord & consentement, ont dit & affirmé le contenu esdits Articles, être utile & nécessaire pour le bien, utilité & entretenement du dit Métier des Fèvres & Maréchaux, s'obligeans pour tout le Corps desdits Fèvres & Maréchaux, iceux observer & garder inviolablement avec les anciennes Ordonnances pour le bien de la chose publique: Oui laquelle déclaration & affirmation, & après avoir bien & mûrement considéré lesdits Articles, & iceux trouvé conformes aux anciennes Ordonnances: Notre Avis est qu'ils peuvent être sous le bon plaisir du Roi & de Monseigneur le Chancelier, ajoutés auxdites anciennes Ordonnances, pour le contenu en iceux être observé & gardé par les Maîtres Jurés & autres Maîtres dudit Métier de Fèvres & Maréchaux en cette ville de Paris, sans qu'il y soit contrevenu. Fait le 11 Mars 1609. Signé, LE JAY.

HENRI par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous présens & avenir: SALUT. Nos chers & bien amés les Maîtres Fèvres & Maréchaux de notre bonne ville de Paris, Nous ont très-humblement remontré que de tout tems ancienneté, pour remédier aux abus & malversations qui se commettoient en leur Métier, il auroit été de leur

consentement général, fait plusieurs accessoires, Ordonnances registrées en nôtre Châtelet de Paris, pour être observées & gardées ; mais d'autant qu'à l'occasion de la distance des tems, & de la mutation survenue en toutes choses par la corruption, lesdites anciennes Ordonnances ne se trouvent suffisantes pour retenir les Ouvriers de leur Métier, en leur devoir ; ils auroient par de nouveaux Articles ci attachés avec les anciens, vûs & approuvés par notre Procureur audit Châtelet, Juge ordinaire des Métiers de notre dite Ville, augmenté la rigueur de leurs anciennes Ordonnances, tant par nouveaux Articles & Statuts, que par augmentation de peine ; même icelle peine ajoutée aux dites Ordonnances, pareilles à celles qui sont dans leursdits nouveaux Articles, lesquels nouveaux Articles, & augmentations de peines aux anciennes, ils Nous ont très-humblement supplié leur vouloir agréer, ratifier & approuver, afin que dorénavant la crainte de l'amende leur fasse plus étroitement observer & garder : Sçavoir faisons, que Nous inclinant à leur supplication, après avoir fait voir en notre dit Conseil, lesdits anciens Articles, corrigés en l'augmentation des peines, ensemble les nouveaux par eux ajoutés avec l'avis de notre Procureur audit Châtelet, le tout ci - attaché sous notre contre-scel, comme dit est. Avons tous & chacuns lesdites Ordonnances & Statuts, tant anciens que nouveaux, confirmés, approuvés & agréés, & par les présentes confirmons, ap-

prouvons & agréons, voulons & nous plaît qu'ils soient dorénavant observés & gardés de point en point selon leur forme & teneur, pour en jouir par les impétrans & leurs successeurs audit Métier, pleinement & paisiblement sans qu'il y soit contrevenu. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Prevôt de Paris ou ses Lieutenans, que de nos présentes Lettres de confirmation des Statuts & Ordonnances, ils fassent, souffrent & laissent jouir lesdits Supplians, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes. Données à Paris au mois de Mars 1609, & de notre Règne le vingtième. *Ainsi signé sur le repli, Par le Roi en son Conseil, DE MONTSIRE, avec un paraphe. Et à côté est écrit Contentor. Visa. Signé DE MONTSIRE, avec un paraphe. Plus y est écrit: Ces présentes avec les anciens Articles & augmentation d'iceux, ensemble l'Arrêt de la Cour, & Sentence d'entérinement, ont été registrés au neuvième Volume des Bannieres, Registre ordinaire du Châtelet de Paris, suivant & conformément à ladite Sentence d'entérinement, pour y avoir recours quand besoin sera. Fait & enregistré audit Châtelet, le Vendredi cinquième Juin 1609. Signé, REMI.*

*EXTRAIT DES REGISTRES
DE PARLEMENT.*

VU par la Cour les Lettres Patentes du mois de Mars dernier, signées par le Roi, de Montsire, & scellées de cire verte, par lesquelles inclinant à la supplication des Maîtres Fèvres & Maréchaux de Paris, leur confirmer les Articles & Statuts attachés, qui ordonnent être entretenus; Requête par eux présentée à ladite Cour, à fin d'entérinement desdites Lettres. Conclusions du Procureur Général du Roi. Tout considéré, ladite Cour a ordonné & ordonne que sur l'entérinement desdites Lettres, les impétrans se pourvoient pardevant le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, pour en ordonner ce qu'il verra bon être à faire. Fait en Parlement, le cinquième jour de Mai 1609. Signé, VOISIN.

A TOUS ceux qui ces présentes Lettres verront, Jacques Daumont, Chevalier, Baron de Chape, Seigneur de Dun, le Palto & Cors Conseiller du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre; & Gardé de la Prevôté de Paris; SALUT. Sçavoir faisons, que vû les Lettres Patentes du Roi, données au mois de Mars dernier 1609, signées par le Roi, de Montsire, & scellées de cire verte, par lesquelles Sa Majesté inclinant à la supplication des Maîtres Fèvres-Maréchaux de cette

B iv

ville de Paris, leur auroient été confirmés les Articles & Statuts attachés auxdites Lettres, pour être entretenus, gardés & observés, l'Arrêt de la Cour de Parlement sur ce intervenu le 5^e jour du présent mois de Mai, signé VOISIN, par lequel ladite Cour a ordonné que sur l'entérinement desdites Lettres, les Impétrans se pourvoient pardevant Nous, pour ordonner ce que verront être à faire, la Requête à Nous par eux présentée, etendant à fin de leur entérinement, lesdites Lettres communiquées, de notre Ordonnance, au Procureur du Roi au Châtelet de Paris, Et ouy sur ce ledit Procureur du Roi, Avons de son consentement entériné & entérinons lesdites Lettres auxdits Impétrans, pour jouir par eux de l'effet & contenu d'icelles, selon leur forme & teneur; lesquelles Lettres, Articles & Statuts seront registrés ès Registres des Bannieres dudit Châtelet de Paris, pour y avoir recours quand besoin sera: En témoin de quoy Nous avons fait mettre à ces presentes le scel de la Prevôté de Paris: Ce fut fait par Noble homme Antoine Ferrand, Conseiller du Roi, & Lieutenant particulier de ladite Prevôté & Vicomté de Paris, le Mardi 12 Mai 1609. Ainsi signé, BODESSON & DROUART, & à côté, entérinement des Lettres.

Collation de la présente copie a été faite à ses originaux étant en parchemin, par Nous Notaires & Gardenotes du Roi notre Sire, en son Châtelet

25

de Paris, sous-signés. Ce fait, rendu ce seizième
jour de Juin après midi 1609. signé MURET &
LE ROUX, avec paraphes.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil Privé du Roy.*

SUR la Requête présentée au Roy en son
Conseil, par les Jurez, Anciens, Bacheliers
& Maîtres Fèvres-Maréchaux de la Ville, Fau-
bourgs & banlieue de Paris: Contenant qu'encore
que les Rois prédécesseurs de sa Majesté, par un
effet de leur liberalité toute particuliere, ayent
perpétuellement concedé des Lettres de Maîtrises
des Arts & Métiers de ladite Ville en faveur de
leur mariage, des Naissances heureuses des En-
fans de France, & par la considération de plu-
sieurs autres rencontres très-puissantes, dans la
prévoyance toutefois des inconveniens notables
que cette grace pourroit insensiblement produire
par la suite des années, y ont apporté des moyens
capables d'en corriger l'exès, si bien que les Me-
decins, Chirurgiens, Epiciers, Apotiquaires,
Monoyers, Pelletiers, Bonnetiers & Ecrivains
en ont été judicieusement exempts; & le feu Roy,
de glorieuse memoire, instruit des abus que l'igno-
rance de ceux que l'on admet en l'exercice d'un
Art ou Métier, sans leur en faire subir les Ordon-
nances, cause trop fréquemment l'interdit: Aussi

à l'égard des Fourbisseurs, Garnisseurs d'Epées & Bâtons en fait d'Armes, par sa déclaration du mois d'Août 1638, vérifiée au Parlement de Paris le 31 dudit mois, & enregistrée au Châtelet dudit lieu le 20 Septembre ensuivant: de sorte que comme l'Art & Métier des Supplians est de très grande conséquence au public, que son objet en est d'autant plus noble qu'il est absolument utile & que la longue expérience en peut seule faire découvrir la connoissance certaine, parce que les cures des maladies des Chevaux, que les Naturalistes ont mis dans le rang des plus nobles Animaux de la terre, approchant en plusieurs façons de celles du corps humain, par l'application des saignées, médecines, onguents, fomentations & autres remedes dont les propriétés dépendent entierement de la connoissance des herbes & des simples, & que les Supplians sont même journellement employés dans les opérations de la main pour les dislocations des membres, que les efforts ou la pesanteur des fardeaux font ordinairement aufdits Chevaux, qui ne meurent que trop souvent si lesdits Supplians ne se rendent habiles dans les sciences nécessaires audit Art. Requeroient qu'il plût à Sa Majesté ordonner qu'à l'exemple des Medecins, Chirurgiens, Epiciers, Apotiquaires, Pelletiers, Bonnetiers, Monnoyers, Ecrivains, Fourbisseurs & Garnisseurs d'Epées de la dite Ville de Paris, les Edits & Lettres de Maîtrises octroyées & à octroyer en leur faveur, pour

quelque cause ou occasion que ce soit . n'auront lieu contre leur Communauté , & n'en seront dorénavant expédiées aucunes par le Chancelier & Garde des Sceaux de France : Ce faisant , l'excepter de l'exécution des Edits faits & à faire par Sa Majesté & les Rois ses successeurs pour la création des Maîtrises en ce Royaume , sur quelque sujet que ce puisse être ; Ordonner que suivant les Statuts dudit Art & Métier , personne ne pourra y être admis qu'en faisant apprentissage , Chef-d'œuvre & expérience , cessant & révoquant dès à présent toutes Lettres qui pourroient avoir été expédiées au contraire , avec défenses à tous Juges & Officiers d'y avoir égard , & que toutes Patentes , Actes & expéditions sur ce nécessaires , en seront délivrés en faveur des Supplians : Enjoindre au Parlement , Prevôt de Paris ou son Lieutenant Civil & autres , de les faire enregistrer où il appartiendra , garder & observer inviolablement , & du contenu en celles faire jouir paisiblement lesdits Jurez , Anciens , Bacheliers & Maîtres Fèvres-Maréchaux , Faisant cesser tous troubles & empêchemens , nonobstant oppositions ou appellations quelconques , & Ordonnances au contraire , auxquelles pour ce sera dérogé. Vû ladite Requête signée Haranger , Avocat au Conseil , & Fontaine & Nepveux , Statuts , Ordonnances pour les Marchands Epiciers & Marchands Apothicaires-Epiciers de la Ville Fauxbourgs & Banlieue de Paris , Extrait imprimé des Ordonnances des Ma-

réchaux de Paris, & Extrait d'un Livre étant en la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet de Paris, publiées & enregistrées au Châtelet de Paris, le 22 Novembre 1473. Articles ajoutés ausdites Ordonnances du 11 Mars 1609, vérifiés & enregistrés, tant au Parlement qu'au Châtelet de Paris, les 5 & 12 Mai 1609, avec Lettres Patentes du Roi Henri IV sur le fait des Ordonnances desdits Maréchaux, des mois de Mars 1609, vérifiées & enregistrées au Châtelet. Lettres de Déclaration de Sa Majesté, du mois d'Août 1638, par lesquelles les Métiers & Arts de Fourbisseurs, Garnisseurs d'Epées & autres Bâtons en Fait d'Armes, qu'en ceux des Monnoyers, sont tout ainsi que les Pelletiers, Bonnetiers, Ecrivains & Tireurs, déclarés exempts des Lettres de Maîtres concédées en faveur tant de mariages, naissances d'enfans de France, entrées de Ville & autres causes, & réservées de l'exécution des Edits faits & à faire par Sa Majesté, & ses successeurs, pour la création des Maîtrises en ce Royaume, pour quelque sujet que ce puisse être aux clauses & conditions contenues & portées par lesdites Lettres vérifiées & enregistrées au Parlement, le 31 Août 1648 & publiées au Châtelet, le 20 Septembre audit an. Ouy le rapport du sieur Lhuillier Dorgeval; & tout considéré le Roi en son Conseil a renvoyé & renvoye ladite Requête au Lieutenant Civil, pour donner Avis à sa Majesté, du contenu en icelle, pour ce fait être ordonné ce que de raison :

Fait au Conseil privé du Roy, tenu à Paris le 3
Août 1649. Signé par collation, CARRÉ, avec
paraphe.

VU par Nous Dreux Daubray, Seigneur
d'Offemont, Villiers & autres lieux, Con-
seiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant Civil
de la Prevôté & Vicomté de Paris; Et Charles
Bonneau aussi Conseiller du Roy en ses Conseils,
& Procureur de Sa Majesté audit Châtelet, les
Statuts & Ordonnances des Maîtres Fèvres Ma-
réchaux de cette Ville & Banlieue de Paris, la
Requête par eux présentée au Roy & à Nossei-
gneurs de son Conseil, contenant qu'il plût à Sa
Majesté ordonner qu'à l'exemple des Médecins &
Chirurgiens, Epiciers, Apothicaires, Pelletiers,
Bonnetiers, Monnoyers, Ecrivains, Fourbisseurs
& Garnisseurs d'Epées de cette Ville de Paris, les
Edits & Lettres de Maîtrises octroyées & à oc-
troyer en faveur & pour quelques causes ou oc-
casions que ce soit, n'auront lieu contre leur
Communauté, & n'en seront dorénavant expé-
diées aucunes par Nosseigneurs les Chancelliers
& Gardes des Sceaux de France; ce faisant ex-
cepter leur dite Communauté de l'executiou des
Edits faits ou à faire par votre dite Majesté, &
les Rois vos successeurs, pour la création de
Maîtrises en ce Royaume, pour quelque sujet
que ce puisse être: Ordonner que suivant les
Statuts dudit Art & Métier, nul ne pourra y
être admis qu'en faisant apprentissage, chef-

d'œuvre & expérience. L'Arrêt du Conseil obtenu sur ladite Requête, par lequel le Roi en son Conseil a renvoyé & renvoye ladite Requête, pour donner Avis à Sa dite Majesté du contenu en icelle, pour ce faire être ordonné ce que de raison. Fait au Conseil privé du Roi, tenu à Paris le treizième du présent mois. *Signé,* CARRÉ. Copie des Lettres Patentes obtenues par lesdits Maîtres Fourbisseurs & Garnisseurs d'Épées, & la présente Requête. **NOTRE AVIS** est sous le bon plaisir du Roi & de la Reine Regente sa mere, que leurs Majestés peuvent excepter des Edits à faire à l'avenir pour la création des Lettres de Maîtrises, la Communauté des Maîtres Fèvres-Maréchaux de cette Ville & Banlieue de Paris, y ayant beaucoup d'inconvéniens qui peuvent arriver, & qui arrivent journellement par la faute des particuliers pourvus des Lettres de Maîtrises, n'ayant pas toute la connoissance qu'il est nécessaire d'avoir dans ledit Métier, tant pour la ferrure des Chevaux que pour la guérison des maladies qui leur surviennent, de sorte qu'il est expédient pour l'intérêt public, que nul ne soit reçu dans ladite Communauté, soit Compagnon ou Apprentif, qu'il n'ait fait Apprentissage, Chef-d'œuvre, expérience, & certifié par les Jurez en Charge de sa capacité, pour remédier aux accidens cy-dessus. *Signé,* BONNEAU, &c.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous presens & à venir, SALUT. l'expérience a fait reconnoître aux Rois nos prédécesseurs, que la facilité des Lettres de Maîtrises concédées en faveur de Mariage, naissance d'enfans de France, Entrées de nos Villes, Retours des Couronnemens, & pour autres causes de semblable conséquence, produisoit insensiblement une suite d'abus qu'ils n'avoient pû prévenir dès son commencement, & que comme ils en ont heureusement arrêté le cours au profit des Medecins, Chirurgiens, Epiciers, Apoticaire, Monnoyers, Pelletiers, Bonnetiers, Ecrivains, Tireurs d'Armes, Fourbisseurs, Garnisseurs & Enrichisseurs d'Epées, leurs peuples en ont été plus sûrement secourus en leurs nécessités, le négoce en est devenu plus florissant, les jeunes gens en ont reçu des instructions plus solides, & les succès des Armées en ont d'autant plus été favorables au détriment des ennemis de notre Etat, puisque l'Art des Fèvres-Maréchaux de notre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, est tellement utile au public, même à notre suite dans nos Armées, que soit par les adresses des saignées, les dispositions des Médecines, les préparations des onguents, les applications des fomentations & des autres remèdes dont les propriétés dépendent entierement de la connoissance des simples, soit dans les opérations de la main, pour les dislocations des membres, que les efforts, la pesanteur des fardeaux

& les coups à la guerre, causent journellement
aufdits Chevaux qui meurent trop souvent si les-
dits Maîtres ne se rendent habiles dans les secrets
dudit Art, NOUS avons résolu à l'exemple des
Rois nos prédécesseurs, de rechercher & rencon-
trer les moyens capables de faire doucement sub-
sister nos Sujets dans la tranquillité des graces
que nous leur avons témoignéés dès notre Avène-
ment à la Couronne, & ayant égard à la Requête
que lesdits Fèvres Maréchaux nous ont présentée
en notredit Conseil, à ce qu'il nous plaise leur
accorder nos Lettres nécessaires pour dorénavant
exempter leur Art desdites Lettres de Maîtrise,
Nous avons renvoyé ladite Requête à notre Lieu-
tenant Civil, afin de nous donner son avis sur
les fins d'icelle, qu'il nous a renvoyé conjointe-
ment avec celui de notre Procureur au Châtelet
de Paris, tel que nous le pouvions désirer, pour
avec plus grande connoissance de cause, concé-
der nosdites Lettres aufdits Jurés: Sçavoir fai-
sons, que pour plus particulièrement obliger les-
dits Fèvres Maréchaux en la fidélité de leurs
opérations, à se rendre capables de nous servir en
nos Armées & éviter les notables abus qui se pour-
roient glisser en la pratique de leur Art, s'il étoit
permis de s'y faire admettre par autres voyes que
celles judicieusement prescrites par les Ordon-
nances des 22 Novembre 1473, & onze Mars
1609, confirmées en même année par le feu Roi
d'heureuse mémoire Henri IV, notre grand Pe-
re: Après avoir fait voir en notredit Conseil,
lesdits

lesdits Statuts, l'Arrêt de notredit Conseil du 13
Août 1409 portant renvoi pardevant notredit
Lieutenant Civil, & l'avis de notredit Lieute-
nant Civil & de notre Procureur audit Châtelet,
du 22 ensuivant, le tout ci-attaché sous le con-
tre scel de notre Chancellerie, Avons, de l'avis
de la Reine-Régente notre très honorée Dame
& Mere, & de notredit Conseil, de notre grace
spéciale, pleine puissance & autorité Royale, dit
& ordonné, disons & ordonnons qu'à l'avenir
nos Edits & Lettres de Maîtrises octroyés en fa-
veur & pour quelque cause & occasion que ce soit,
n'auront lieu ni effet pour ledit Art de Fèvre-
Maréchal, & n'en seroient expédiées ni délivrées
aucunes par nos Chanceliers & Gardes de nos
Sceaux de France, ce que nous interdisons & dé-
fendons. A cet effet avons ledit Art excepté &
réservé de l'exécution des Edits faits & à faire par
Nous & les Rois nos successeurs, pour la création
des Maîtrises en notre Royaume, sur quelque su-
jet que ce puisse être, ainsi qu'il a été fait en fa-
veur desdits Médecins, Chirurgiens, Epiciers,
Apothicaires, Monnoyers, Pelletiers, Bonne-
tiers, Tireurs d'Armes, Fourbisseurs, Garnis-
seurs & Enrichisseurs d'Epées de notredite ville
de Paris: Voulons au contraire que suivant lesdits
Statuts, personne ne soit admis audit Art, qu'en
faisant apprentissage, Chef-d'œuvre & experien-
ce, cassant & révoquant dès-à-présent comme
pour lors, toutes Lettres de Maîtrises qui pour-
roient être expédiées par surprise ou autrement,

C

au préjudice des présentes, & défendons à tous nos Juges & Officiers d'y avoir aucun égard. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Genstenans notre Cour de Parlement à Paris, notre Prevôt dudit lieu, ou Lieutenant Civil, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire entegistrer, garder & observer inviolablement, & du contenu enicelles faire jouir & user lesdits Fèvres-Maréchaux pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, & à ce faire contraindre & obéir tous ceux que besoin sera, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, Statuts, Priviléges, Ordonnances & Lettres au contraire, auxquelles & aux déroatoires, y contenues, Nous avons dérogé & dérogeons par lesdites présentes : Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable, Nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes, données à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace 1649, & de notre Règne le septième. Signé LOUIS, & sur le repli, Par le Roi, la Reine-Régente sa mere, présente, signé PHELYPEAUX, avec paraphe, & scellées en lacs de soie du grand Sceau de cire verte. *A côté dudit repli est écrit : Registré oui le Proc. Général du Roi, pour jouir par les Impétrans de l'effet & contenu en icelles à l'avenir. À Paris, au Parlement le 18 Décembre 1649. Signé, GUYET, avec paraphe, & au bout dudit repli est encore écrit, Visa. Signé, SEGUIER.*



*EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.*

VU par la Cour les Lettres-Patentes données à Paris, au mois d'Octobre dernier, signées LOUIS, & sur le repli, Par le Roi, la Reine Régente sa mere, PHELYPEAUX, & scellées sur lacs de soie du grand Sceau de cire verte, obtenues par les Jurés, Anciens, Bacheliers & Maîtres Fèvres-Maréchaux de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit Seigneur après avoir fait voir en son Conseil, les Statuts & Ordonnances desdits Fèvres-Maréchaux, du vingt-deuxième Novembre 1473, & onze Mars 1609; confirmées audit an, par le feu Roi Henri IV d'heureuse mémoire, l'Arrêt de son Conseil du 13 Août dernier, sur la Requête à ce qu'à l'instar des Chirurgiens, Apothicaires, Ecrivains, Epiciers, Bonnetiers, Fourbisseurs & Garnisseurs d'Epées de ladite ville de Paris, leur Communauté fût exceptée de l'exécution des Edits de création de Maîtrises en ce Royaume, pour quelque occasion que ce pût être, portant renvoi au Lieutenant Civil, pour donner Avis sur ladite Requête, l'Avis dudit Lieutenant Civil & du Substitut au Châtelet de Paris, du vingtième ensuiuant, auroit de l'Avis de ladite Dame Reine Régente, dit & ordonné qu'à l'avenir ses Edits &

C ij

Lettres de Maîtrises octroyés en faveur de Mariage, Naissance d'Enfans de France, Entrées de Villes, Retours des Couronnemens, & pour autres causes & occasion que ce soit, n'auroient lieu ni effet pour ledit Art de Fèvre Maréchal, & n'en feront expédiées ni délivrées aucunes par les Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, ce qu'il leur auroit interdit & défendu, & à cet effet auroit le dit Art excepté & réservé de l'exécution des Edits faits & à faire par lui & les Rois les successeurs, pour la création de Maîtrises en son Royaume, sur quelque sujet que ce puisse être, ainsi qu'il a été fait en faveur des Médecins, Chirurgiens, Epiciers, Apothicaires, Monnoyers, Pelle tiers Tireurs d'Armes, Maîtres Fourbisseurs-Garnisseurs, & enrichisseurs d'Epées de ladite ville de Paris, Veut que suivant leurs Statuts, personne ne soit admis audit Art, qu'en faisant Apprentissage, Chef-d'œuvre & Expérience, cassant & révoquant dès-à présent comme pour lors, toutes Lettres de Maîtrises qui pourroient être expédiées ou autrement, défendant à tous Juges & Officiers d'y avoir aucun égard, ainsi que plus au long est porté par lesdites Lettres à la Cour adressantes. Vû aussi copie collationnée desdits Statuts, ledit Arrêt du Conseil dudit jour 13 Août dernier, portant ledit renvoi audit Lieutenant Civil, pour donner son Avis sur ladite Requête, ledit Avis dudit Lieutenant Civil & dudit Substitut audit Châtelet, du 13 dudit mois & an, portant entr'autres choses que lesdits Fèvres - Maréchaux peuvent

être exceptés des Edits à faire à l'avenir, pour la création de Lettres de Maîtrises, la Requête présentée par lesdits Jurés, Anciens, Bacheliers & autres Fèvres-Maréchaux, le 29 Novembre dernier, à fin de vérification desdites Lettres. Conclusion du Procureur Général du Roi: Tout considéré, ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour jouir par les Impétrans à l'avenir de l'effet & contenu en icelles. Fait en Parlement, le dix-huitième jour de Décembre mil six cens quarante-neuf. Signé, par Collation, GUYET, avec paraphe.

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Louis Segurier, Chevalier, Baron de Saint-Brillon, Seigneur des Ruaux & de Saint-Firmin, Conseiller du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Prévôté de Paris. SALUT, sçavoir faisons, que vû la Requête à Nous présentée par les Jurés & Fèvres-Maréchaux de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, expositive qu'ensuite de la Requête ci devant par eux présentée au Roi, tendante à ce qu'étant dorénavant octroyé par Sa Majesté, des Lettres de Maîtrises de tous Arts & Métiers, soit en faveur de Mariage, Naissance d'Enfans ou autres cas pour lesquels il en a été octroyé; il plût à sadite Majesté excepter l'Art & Métier des Fèvres-Maréchaux en cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, à l'exemple des Fourbisseurs-Garnis-

feurs d'Epées, Maîtres en Fait-d'Armes, Monnoyers, Pelletiers, Bonnetiers & Ecrivains : Vû que ledit Art de Fèvre-Maréchal, étant destiné pour l'entretien de la vie des Chevaux nécessaires à l'homme, est de conséquence d'empêcher que des personnes incapables fussent admises dans la Maîtrise ; sur quoi étant intervenu Arrêt du 13 Août 1644, par lequel le Roi en son Conseil, Nous a renvoyé ladite Requête, pour donner Avis à ladite Majesté du contenu en icelle ; ensuite de quoi ayant donné notre Avis pour exempter ledit Art, Sa Majesté par Lettres - Patentes du mois d'Octobre, a ordonné que ledit Art & Métier de Fèvre-Maréchal, seroit exempté des Edits & Déclarations qui seroient ci-après faites pour l'exécution des Lettres de Maîtrises des Mériers, pour quelque cause que ce soit, & que dorénavant nul ne seroit reçu sans faire Apprentissage ; & que si aucunes se trouvoient seroient cassées, & qu'au surplus lesdites Lettres à Nous renvoyées pour être registrées, gardées & observées, & depuis auroient été vérifiées par Arrêt de la Cour du 28 Décembre dernier, & registrées au Greffe d'icelle ; & d'autant que la connoissance particuliere Nous en appartient, ils Nous requièrent icelles Lettres être registrées en notre Greffe, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sur laquelle Requête aurions, auparavant faire droit aux Exposans, ordonné qu'elles seroient montrées au Procureur du Roi : ce qu'ayant été fait, & après avoir par ledit Procureur du Roi, vû ledit Ar-

rêt du 13 Août 1649, signé par collation CARRÉ, Notre Avis du 20 dudit mois, les Lettres Patentes obtenues par les Impétrans, Arrêt de la Cour portant l'enregistrement desdites Lettres, le consentement dudit Procureur du Roi, par lequel il requiert lesdites Lettres être registrées ès Registres des Bannieres dudit Châtelet, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & pour y avoir recours quand besoin sera : Et tout considéré, Ordonnons que lesdites Lettres Patentes seront registrées ès Registres des Bannieres dudit Châtelet, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & y avoir recours quand besoin sera : En témoin de ce, Nous avons fait sceller ces Présentes, Ce fut fait & donné par Messire Dreux Daubray, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Civil, le vingt neuvième Avril 1650. *Signé*, DE COUR, avec paraphe.

ATous ceux qui ces présentes Lettres verront, Charles Denis de Bullion, Chevalier Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles, Bullion & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prevôt de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris : Salut, sçavoir faisons, que vû la Requête présentée par les Jurés, Anciens, Bacheliers & autres Maîtres de la Communauté des Maîtres Fèvres-Maréchaux de la Ville & Faubourgs de Paris, contenant que depuis l'établissement de leur Communauté, & les Statuts qui

C iv

leur ont été accordés pour régir icelle, dès l'année 1473 & 1609, leur dite Communauté s'étant beaucoup augmentée, il s'y est glissé plusieurs abus préjudiciables au Public, & aux Maîtres en particulier. Pour remédier auxquels abus ils se sont assemblés plusieurs fois pour délibérer sur les remèdes les plus propres pour maintenir l'ordre & la discipline entre les Maîtres, leurs Apprentifs & Compagnons, & faire ensorte que le Public soit bien servi; & pour cela ils ont fait dresser les Articles qui suivent, pour être ajoutés auxdits Statuts.

ARTICLE PREMIER.

Que conformément à l'Article II des anciens Statuts de l'an 1473, & premier des Articles ajoutés en 1609 les expliquant & y ajoutant, les Fils de Maîtres en Chef-d'œuvre ne seront point obligés de travailler pour être admis à la Maîtrise, en payant néanmoins avant leur réception, six livres pour le droit de Chapelle, & trente sols à chacun des Jurés seulement: mais qu'à l'égard des Garçons qui, ayant épousé des Filles ou Veuves de Maîtres, se présenteront pour être admis à la Maîtrise, ils seront tenus de faire & achever leurs Chef-d'œuvres en la manière ci-après déclarée, & payeront dix livres pour le droit de Chapelle, deux cens livres à la Boîte pour subvenir aux frais de ladite Communauté, six livres à chacun des Jurés, quatre livres à chaque Ancien, trois livres à chacun des Modernes & Jeunes mandés au Chef-d'œuvre, le tout suivant la Sen-

tence de Police en forme de Règlement du 27 Mai 1678, lesquels Modernes & Jeunes y assisteront au nombre de douze seulement, alternativement & chacun à leur tour, avec défenses de faire aucun festin ni buvettes, à peine d'être par l'Aspirant déchu de la Maîtrise, & par les Jurés d'être destitués de la Jurande, & de telles autres peines qu'il appartiendra.

I I.

Que les Aspirans de quelque qualité qu'il soient, même ceux prétendant avoir obtenu Lettres de Priviléges. Sa Majesté y ayant expressément dérogé en faveur de ladite Communauté, par Lettres-Patentes de l'an 1649, ne seront admis à la Maîtrise qu'en faisant le Chef-d'œuvre en la manière ci-après expliquée, & payeront douze livres pour le droit de Chapelle, & deux cens livres à la Boîte pour subvenir aux affaires de la Communauté, & outre pareils droits aux Jurés, Anciens, Modernes & Jeunes, que ceux exprimés en l'Article premier.

I I I.

Qu'outre qu'aucun Maître ne pourra être élu Juré, qu'il n'ait pendant douze ans tenu Boutique ouverte, suivant l'Article sept des Statuts de 1609, il sera tenu en entrant en charge de payer cinquante livres pour être employées au service & décoration de la Chapelle de Saint Eloy, pour l'entretien de laquelle, chaque Maître sera tenu de payer quinze sols par chacun an pour le droit de Confrérie.

Les Maîtres Maréchaux Grossiers qui ne travaillent qu'à ferrer des Roues & autres Ouvrages de pareille qualité, pourront être élus Jurés à leur tour, ainsi que les autres; mais il ne pourra y en avoir qu'un au plus en même tems dans la Jurande, & il y aura toujours au moins trois des Jurés travaillans à ferrer & panser les Chevaux, sans que les Grossiers puissent prétendre être élus Jurés sinon à leur tour, ni qu'il soit nécessaire qu'il y ait toujours un Grossier dans la Jurande.

Que les Maîtres dudit Métier changeant de Quartier & demeure, pourront, tant pour se conserver leurs pratiques, que pour achever les Ouvrages commencés, & consommer les étoffes & provisions, tenir en même tems la Boutique qu'ils quittent, & celle de leur nouvelle demeure, ouvertes pendant six mois seulement, lequel tems passé, l'Article XIII des Statuts de 1609 sera exécuté.

Que comme il n'appartient qu'aux seuls Maîtres Maréchaux de s'entremettre de ferrer, panser & médicamenter toutes sortes de Bêtes Chevalines, défenses seront faites à toutes personnes de l'entreprendre & d'exiger aucuns salaires sous prétexte de pansemens, à peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, & cent livres pour la seconde, applicables moitié à la Boîte & Bourfe commune de ladite Communauté. Per-

mis aux Jurés d'en faire la recherche & de se faire assister d'un Commissaire pour saisir les outils & drogues des contrevenans.

VII.

Que défenses seront faites à tous Loueurs de Carrosses, Voituriers, Maîtres des Coches & Carrosses, Messagers, Roulliers & Charrons de tenir aucunes Forges en leurs maisons, & de se servir de Garçons Maréchaux ferrans, ou Grossiers, d'employer ou faire employer aucuns Fers que par les Maîtres Maréchaux, à peine de 500 livres d'amende applicable moitié à la Boîte de ladite Communauté: Et pourront les Jurés aller en visite chez les Maîtres Charrons, conformément aux anciens Statuts, Jugemens & Arrêts sur ce intervenus, toutefois & quantes bon leur semblera.

VIII.

Que défenses seront faites à tous Maîtres d'acheter des Fers, Bandes, Clouds à Roués, & autres marchandises de balles, dont l'usage leur a été ci-devant interdit par les Articles XV & XVII des Statuts de 1609, à peine de confiscation & d'amende; que défenses seront faites à tous Maîtres d'acheter, des Forains, des Clouds à ferrer, qu'ils n'aient été exposés en vente pendant trois jours, & visités par les Jurés, conformément à l'Article XX des Statuts de 1609, à peine de confiscation, & de 30 livres d'amende applicable, moitié à la Boîte de ladite Communauté,

avec pareilles défenses à eux d'aller au devant des Forains, sous les mêmes peines.

I X.

Qu'attendu les risques auxquels sont exposés les Maîtres Maréchaux, en ferrant ou pansant les Chevaux vicieux, ils seront déchargés des demandes qui leur pourroient être faites, lorsque par malignité, effort & violence, quelques Chevaux s'estropieroient ou se tueroient à leurs Boutiques ou dans leurs Travaux, soit par les fièvres ou autres maux qui leur pourroient causer les fougues & les efforts dans les opérations, ou contraintes & garottemens dont lesdits Maîtres sont obligés d'user, tant pour leur propre salut, que pour la guérison des Chevaux, même s'il arrivoit que par accident quelque Cheval attaché à leur Travail & Boutique, blessât quelqu'un, le Maître de ladite Boutique & travail, ne pourra être inquiété ni recherché pour raison de ce, pourvu que ledit Cheval soit attaché & n'ait que deux pieds de longueur de licol, le tout conformément aux anciens Statuts.

X.

Qu'afin que le Public soit mieux servi, & pour empêcher que des ignorans ou peu expérimentés ne soient reçus Maîtres par brigue & par faveur, tout Aspirant au Chef-d'œuvre sera obligé de forger les Fers, de ferrer un Cheval des quatre pieds, barrer la veine, mettre le feu à un ou deux Chevaux, aux endroits où il sera nécessaire, & afin que lesdites expériences qui demandent de

L'application & de l'exactitude, puissent être faites avec quiétude & sans confusion, ce qui étoit empêché par l'amas de la populace importune, lorsque semblables opérations se faisoient dans la rue, ou au devant de la Boutique de l'un des Jurés, qu'il sera permis d'acheter ou louer, aux dépens de ladite Communauté, un lieu en cette Ville où il sera bâti une Forge & dressé un Travail, lequel sera destiné pour faire lesdites expériences, & où les Jurés & Maîtres s'assembleront pour y procéder & délibérer sur la réception des Aspirans.

X I.

Que les Jurés pourront se transporter chez les Maîtres Cloutiers, pour visiter les Clouds de Rouës, de Bandes & à Cheval, & procéder par faisie s'ils se trouvent défectueux & de nulle valeur, & pourvû sur icelle ainsi qu'il appartiendra, & les Maîtres qui les auront fait fabriquer, condamnés en l'amende de douze livres, sans que les Jurés puissent exiger aucuns deniers pour leur droit de visite.

X II.

Que conformément à l'Article V. des anciens Statuts, & troisiéme de ceux augmentés en 1609, & ajoutant à leur disposition; aucuns Garçons ne pourront quitter leurs Maîtres que le mois ne soit expiré, & qu'ils ne les ayent avertis quinzaine auparavant. S'ils sont plusieurs, ne pourront demander tous à la fois leur congé, mais l'un après l'autre, & de quinzaine en quinzaine, en avertissant comme dit est leurs Maîtres, afin qu'ils

s'en puissent pourvoir d'autres pour le service du Public, à peine de perte de ce qui pourroit leur être dû, & de dix livres d'amende. Défenses à tous Maîtres de les recevoir en leurs Boutiques qu'il ne leur apparaisse un Congé du Maître qu'ils quitteront, à peine de cinquante livres d'amende applicable moitié à la Boîte de ladite Communauté. Pourront néanmoins lesdits Garçons, si leurs Maîtres leur refusoient leur Congé au cas ci-dessus, s'adresser aux Jurés qui leur en donneront un en connoissance de cause, au refus du Maître.

XIII.

Que pour le service du Public, l'un des Garçons alternativement après avoir ouy la Messe le matin, sera tenu de garder la Boutique les Fêtes & Dimanches, depuis le matin jusqu'au soir, à peine d'être privé de travail en cette Ville, pendant un mois.

XIV.

Que tous Garçons seront tenus de se retirer Fêtes & Dimanches chez leurs Maîtres, à huit heures du soir au plus tard, à peine de privation d'un jour de leur rétribution: Et que ceux qui se retireront pris de vin, jureront & blasphèmeront d'injures ou autrement leurs Maîtres & Maîtresses, seront dénoncés au Commissaire du Quartier, lequel sur leur plainte, les pourra faire constituer prisonniers, afin qu'il en soit fait justice: Et défenses ausdits Garçons & Compagnons de s'attrouper & faire des brigues entr'eux, à peine de punition corporelle.

X V.

Que tous les anciens Maîtres, douze des Modernes & huit des Jeunes, seront mandés aux Elections des Jurés & autres Assemblées de la Communauté, dans lesquelles chacun sera tenu de se comporter modestement, à peine d'exclusion à l'avenir d'y pouvoir être appelé.

X V I.

Que tous Maîtres reçus pour la Ville de Paris, pourront s'établir & tenir Boutique en telles autres Villes du Royaume que bon leur semblera, en faisant apparoir de leurs Lettres de Maîtrises seulement.

X V I I.

Aucun Maître Maréchal ou Veuve de Maître, ne pourra prêter son nom directement ni indirectement à qui que ce soit, pour travailler dudit Métier, à peine de confiscation des ustenciles ou outils qui se trouveront dans la Boutique, & de trois cens livres d'amende.

X V I I I.

Que l'augmentation considérable du nombre des Equipages, rendant les Maîtres Maréchaux nécessaires dans tous les Quartiers de la Ville, pour la commodité publique, il sera permis aux Maîtres de s'établir en telle rue & Quartier que bon leur semblera, sans qu'on puisse les obliger de déloger & d'en sortir, pourvû que la voye publique & les personnes de qualité n'en souffrent point une trop grande incommodité. Et comme lesdits Articles ne peuvent avoir d'exécution que par notre auto-

rité, requéroient qu'il Nous plût ordonner que
 lesdits dix-huit Articles des Statuts seront homo-
 logués & registrés en notre Greffe, pour être exé-
 cutés selon leur forme & teneur, ladite Requête
 signée MONY Procureur, au bas de laquelle est
 notre Ordonnance de Soit montré au Procureur
 du Roi, du 16 du present mois: Et tout confi-
 deré, NOUS ayant égard à ladite Requête, &
 faisant droit sur les Conclusions du Procureur du
 Roy étant au bas d'icelle, Disons avant faire
 droit, que les Supplians se pourvoient par de-
 vers le Roi, pour obtenir des Lettres-Patentes
 confirmatives desdits Statuts, s'il plaît à Sa Ma-
 jesté de les leur accorder: En témoin de quoi
 Nous avons fait sceller ces Présentes. Ce fut fait
 & ordonné par Messire Gabriel-Nicolas de la
 Reynie, Conseillier d'Etat ordinaire, Lieutenant
 Général de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté
 de Paris, le dix-septième Septembre 1687. Signé,
 par collation, pour SAGOT, avec paraphe.

*Registrés, ouy le Procureur Général du Roi, pour
 être exécutés selon leur forme & teneur, suivant
 l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-
 cinquième jour de Juin 1688. Signé, JACQUES,
 avec paraphe.*

LOUIS,

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir. SALUT. Nos chers & bien-amés les Jurés, Anciens, Bacheliers & autres Maîtres de la Communauté des Maîtres Fèvres-Maréchaux de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, Nous ont très-humblement fait remontrer que dès l'année 1473 leur Communauté a été réglée par des Statuts composés de dix-huit Articles auxquels depuis ont été ajoutés vingt-huit Articles de nouveaux Statuts confirmés par Lettres-Patentes à eux accordées par le feu Roi Henri IV, de glorieuse mémoire notre Ayeul, du mois de Mars 1609, depuis lequel tems lesdits Statuts n'ayant point été renouvelés ni confirmés, & leur Communauté, aussi-bien que toutes les autres, s'étant beaucoup augmentée, il s'y est glissé plusieurs abus préjudiciables au public & aux Maîtres en particulier : tous lesquels s'étant assemblés plusieurs fois pour délibérer sur les remèdes les plus propres pour maintenir l'ordre & la discipline entre les Maîtres, leurs Apprentifs & Compagnons, & faire en sorte que le public soit bien servi par lesdits Maîtres, ils ont recueilli le nombre de dix-huit Articles de nouveaux Statuts, qu'ils ont composés de ce qui a été jugé par divers Arrêts & Sentences sur les contestations particulières qui se sont présentée. Desquels nouveaux Statuts ayant demandé l'homologation pardevant le Sr Lieutenant-Général de Police, il a ordonné sur les Conclusions de notre Procureur au Châtelet, que les Exposans

D

se pourvoiroient pardevers Nous pour obtenir la confirmation desdits nouveaux Statuts & Articles, lesquels les Exposans Nous ont très-humblement fait supplier vouloir agréer, ratifier, approuver & confirmer, afin qu'à l'avenir ils soient gardés & observés selon leur forme & teneur : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les Exposans, & leur faciliter les moyens de pourvoir aux abus & désordres qui peuvent être à leur dit Métier & Communauté, Nous de l'Avis de notre Conseil qui a vû lesdits anciens & nouveaux Statuts ci-attachés sous le contrescel de notre Chancellerie, & de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, lesdits anciens & nouveaux Statuts, loués, agréés, confirmés & approuvés, louons, agréons, confirmons & approuvons, Voulons & nous plaît qu'ils soient à l'avenir gardés, observés & exécutés selon leur forme & teneur, pour jouir par lesdits Maîtres & Communauté des Maréchaux, de l'effet & contenu d'iceux, sans qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, directement ou indirectement, pourvû toutefois qu'il n'y ait rien de contraire à nos Ordonnances, Arrêts & Réglemens. SI DONNONS en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, Prevôt dudit lieu, ou son Lieutenant Général de Police, & tous autres Officiers qu'il appartiendra que ces Présentes & lesdits Statuts ils fassent registrer &

du contenu en iceux, jouir & user lefdits Exposans, & ceux qui leur succéderont audit Métier, pleinement, paisiblement & perpétuellement, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, sur les peines y portées : CAR tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Présentes. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre l'an de grace 1687, & de notre règne le quarante-cinquième. Signé LOUIS, & sur le repli, Par le Roi, COLBERT, avec paraphe ; *Et à côté est écrit, Registrées, oui le Procureur-Général du Roi, pour jouir par les Impétrans & ceux qui les succéderont audit Métier, de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-cinq Juin 1688. Signé, JACQUES, avec paraphe. Et à côté est encore écrit, Visa, BOUCHERAT, pour Lettres de Confirmation de Statuts aux Maréchaux de Paris.*



EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.

VU par la Cour la Requête à elle présentée par les Jurés, Anciens, Bacheliers & autres Maîtres de la Communauté des Maîtres Fèvres-Maréchaux de la Ville & Faubourgs de

D ij

Paris, à fin d'enregistrement des Lettres-Patentes du Roi, portant confirmation des anciens & nouveaux Statuts de ladite Communauté, données à Fontainebleau au mois d'Octobre dernier, dedit Statuts; Vu aussi lesdites Lettres & Statuts, Conclusions du Procureur-Général du Roi. Oui le Rapport de M. Gabriel Petit Conseiller, & tout considéré, LA COUR a ordonné que lesdites Lettres seront communiquées au Lieutenant de Police, & au Substitut du Procureur-Général du Roi, au Châtelet de Paris, pour donner sur iceux leurs Avis, ou y dire autrement ce que bon leur semblera; pour ce fait, rapporté & communiqué au Procureur-Général du Roi, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement le quatrième Décembre 1687. Signé, par collation JACQUES, avec paraphe.

VU par Nous Gabriel Nicolas de la Reynie, Conseiller d'Etat ordinaire, & Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris; Et Claude Robert, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Procureur de Sa Majesté en son Châtelet de Paris, les Lettres-Patentes du Roi, portant confirmation des anciens & nouveaux Statuts de la Communauté des Maîtres Fèvres-Maréchaux de la Ville & Fauxbourgs de Paris, données à Fontainebleau au mois d'Octobre dernier, signées sur le repli, par le Roi, COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte, obtenues &

impétrées par les Jurés, Anciens, Bacheliers & autres Maîtres de ladite Communauté des Maîtres Fèvres-Maréchaux de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, lesdits nouveaux Statuts & Articles de ladite Communauté, l'Arrêt de la Cour de Parlement du quatrième Décembre dernier, par lequel ladite Cour avant proceder à l'enregistrement desdites Lettres, a ordonné qu'elles Nous seroient communiquées pour donner notre Avis sur icelles, ou y dire autrement ce que bon Nous sembleroit : Vu aussi la Requête à Nous présentée par lesdits Jurés, Anciens, Bacheliers & autres Maîtres de ladite Communauté, aux fins de l'exécution dudit Arrêt. NOTRE AVIS est, sous le bon plaisir de la Cour, qu'une grande partie desdits Statuts qui Nous ont été cy-devant par eux communiqués, sont semblables aux anciens, & que les Articles ajoutés sont conformes à ce qui a été jugé par les Arrêts, pour maintenir l'ordre & la discipline dans la Communauté des Maîtres Maréchaux, & qu'ils peuvent être enregistrés s'il plaît ainsi à la Cour, sans faire aucun préjudice au public. Fait le neuvième Juin 1688. la minute signée DE LA REYNIE, & ROBERT, TAUXIER pour SAGOT, avec paraphe.

EXTRAIT DES REGISTES
de Parlement.

VU par la Cour les Lettres - Patentes du Roy , données à Fontainebleau au mois d'Octobre 1687 , signées LOUIS , & sur le repli , par le Roy , COLBERT , & scellées en lacs de Soye du grand Sceau de Cire verte , obtenues par les Jurés , Anciens Bacheliers & autres Maîtres de la Communauté des Maîtres Fèvres-Maréchaux de cette Ville & Fauxbourgs de Paris , par lesquelles pour les causes y contenues , ledit Seigneur Roy auroit loué , agréé , confirmé & approuvé les anciens & nouveaux Statuts faits pour ladite Communauté : Veut & lui plaît qu'ils soient à l'avenir gardés , observés & exécutés selon leur forme & teneur , & ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes. Arrêt du quatre Décembre 1687 par lequel avant proceder à l'enregistrement desdites Lettres , auroit été ordonné qu'elles seroient communiquées avec lesdits Statuts , au Lieutenant de Police & au Substitut du Procureur Général du Roy au Châtelet de Paris , pour donner sur icelles leur avis , ou y dire autrement ce que bon leur sembleroit ; l'Avis donné en exécution dudit Arrêt par lesdits Officiers de Police , le neuvième du présent mois de Juin , les anciens & nouveaux Statuts faits pour ladite Communauté. Requête des Impétrans à fin

d'enregistrement desdites Lettres; Conclusions
 du Procureur Général du Roy: Ouy le rapport
 de M. Jean-François Joly, Conseiller. Tout con-
 sidéré, LA COUR a ordonné & ordonne que
 lesdites Lettres & Statuts seront registrés au Greffe,
 pour être exécutés & jouir par lesdits Impétrans,
 & ceux qui leur succéderont en ladite Commu-
 nauté, de l'effet & contenu en iceux, selon leur
 forme & teneur. FAIT en Parlement le 25 Juin
 1688. Signé, *par collation*, JACQUES, avec
 paraphe.





REUNION

A la Communauté des Maîtres Maréchaux, des Charges de Jurés en titre d'Office de ladite Communauté.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons reçu l'humble supplication de la Communauté des Maîtres Maréchaux de notre bonne Ville de Paris: Contenant que par notre Edit du mois de Mars 1591, les Gardes des Corps des Marchands & les Jurés des Arts & Métiers ayant été érigés en titres d'Offices héréditaires, les Jurés pour lors en Charge & plusieurs Anciens de leur Communauté, auroient fait leurs soumissions pour payer la somme de dix-huit mille livres à laquelle avoit été fixée la finance des quatre Offices de Jurés créés pour leur Communauté, mais que pendant qu'ils cherchoient les deniers nécessaires pour faire le payement de ladite somme, Jean de la Fond, Jaques le Doux, Jean Bacoul & Guillaume Gibouin, Maîtres de ladite Communauté, les auroient prévenus; & ayant financé chacun la somme de quatre mille cinq cens livres entre les mains du Receveur de nos Revenus Casuels, ils

auroient obtenu des provisions desdites Charges, y auroient été reçus, & en auroient exercé les fonctions depuis ledit temps; que lesdits quatre Jurés au lieu de se contenter des droits de Visite à eux attribués par ledit Edit, & des droits dont jouissoient les Jurés électifs à la réception des Maîtres, auroient obtenu sur simple Requête, sans appeler & sans entendre la Communauté, un Arrêt de notre Conseil du 11 Mai 1694, par lequel ils se seroient fait adjuger quatre cens soixante-quatorze livres pour la réception de chaque Maître, lesquelles sommes ils auroient depuis perçues, & la moitié d'icelles pour la réception des fils de Maîtres; & d'autant que ces sommes dont ils se faisoient payer, étoient directement contraires aux Statuts de la Communauté qui d'ailleurs souffroit de grands préjudices par les contestations qui étoient tous les jours entre lesdits Jurés, les Anciens & autres Maîtres de la Communauté, les Anciens, Modernes & jeunes Maîtres se seroient pourvûs pardevant Nous, & nous auroient demandé que ces droits fussent réglés & modérés, si mieux n'aimoient lesdits Jurés recevoir leur remboursement; Sur laquelle Requête Nous les aurions renvoyé pardevant le Lieutenant Général de Police & notre Procureur au Châtelet, pour entendre les Parties, & nous donner leur Avis; En conséquence duquel renvoy & par leur Avis les Jurés auroient bien voulu se démettre desdits quatre Offices de Jurés au profit de la Communauté, moyennant le remboursement de ladite

somme de dix-huit mille livres qu'ils nous ont payée pour la finance desdits Offices ensemble de leurs frais & loyaux-coûts : Ce qui ayant été accepté par la dite communauté sous notre bon plaisir, & dans l'espérance d'obtenir de Nous la réunion desdits Offices de Jurés, ainsi que nous avons eu la bonté de les accorder aux autres Communautés de notre bonne Ville de Paris, lesdits Jurés auroient été remboursés de la somme de dix-neuf mille soixante-une livre quatorze sols, sçavoir de dix-huit mille liv. pour la finance desdits quatre Offices de Jurés, de huit cens vingt-une livre pour les frais de provisions, réception & autres loyaux-couts, & de deux cens quarante liv. quatorze sols pour le reliquat de leur compte, suivant la Sentence du Lieutenant Général de Police, du 23 Mars dernier, au moyen desquels paiemens la Communauté se seroit trouvée entièrement quitte envers lesdits Jurés en titre d'office, & lesdits Jurés envers la Communauté, ainsi qu'il paroît par les actes passés pardevant Bonor & le Court, Notaires au Châtelet de Paris, les 26 Mars & 22 Avril dernier, contenans quittances desdites sommes, & la cession & remise au profit de la Communauté desdits Offices de Jurés aux clauses & conditions y contenues, entre les mains de l'un desquels Notaires deux des anciens Maitres auroient déposé le 24 Mars dernier, la minute d'une délibération faite par les Anciens Modernes & jeunes Maitres, faisant la plus saine partie de la Communauté, au desir de laquelle &

de tous les susdits Actes; ils nous auroient très-humblement suppliés de leur accorder la réunion desdits Offices de Jurés, pour & au profit de ladite Communauté, & d'ordonner l'exécution des Articles contenus en ladite délibération: Et voulant favorablement traiter ladite Communauté, & lui donner des marques de notre protection: A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu la délibération des Anciens, Modernes & jeunes Maîtres de ladite Communauté, déposée pour minute chez ledit le Court Notaire, le 24 Mars dernier, & lesdits deux actes des 25 Mars & 22 Avril aussi dernier, contenant la démission desdits Jurés en titre, la reconnoissance du paiement à eux fait de la finance de leurs Charges, frais, loyaux coûts & reliquat de compte, & la remise de leurs Charges au profit de la Communauté, le tout attaché sous le contre scel de notre Chancellerie; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & nous plaît, que lesdits quatre Offices de Jurés de la Communauté des Maîtres Maréchaux à Paris, créés par Edit du mois de Mars 1691, & dont lesdits de la Fond, le Doux, Bacoul & Giboin se sont démis sous notre bon plaisir, soient & demeurent à toujours réunis & incorporés à ladite Communauté des Maîtres Maréchaux, comme de fait nous les avons réunis & incorporés, réunissons & incorporons à ladite Communauté des Maîtres Maré.

choux à Paris, pour jouir par elle des droits de visite & autres droits attribués auxdits Offices, & être lesdits Offices exercés suivant les Statuts de la Communauté par ceux qui seront élus en vertu de Commissions qui leur seront délivrées par notre Procureur au Châtelet, en la maniere accoutumée sans être obligés de prendre de Nous aucunes provisions, dont Nous les avons dispensés, dérogeant à cet égard à notre Edit du mois de Mars 1691. Voulons qu'il soit incessamment procédé pardevant notredit Procureur au Châtelet à l'élection de quatre Jurés, dont deux des plus anciens exerceront pendant un an seulement, & les deux autres pendant deux ans, & payeront lesdits Jurés & ceux qui se feront à l'avenir en faveur de leur Election, chacun la somme de cent livres pour être employées au payement des dettes de la Communauté, contractées pour notredit service; de laquelle ceux qui ne doivent être élus que pour un an ne payeront que la moitié. Tous les anciens Maîtres, les Modernes & les Jeunes qui auront prêté au moins cent livres à la Communauté, seront appelés ausdites Elections, & nuls ne pourront être élus Jurés qu'ils n'ayent pareillement prêté du moins cent livres à la Communauté; Les droits de visite établis par l'Edit du mois de Mars 1691, & par l'Arrêt du Conseil du 5 Fevrier 1697, pour les Charges d'Auditeurs des Comptes, seront payés entre les mains des Jurés sans aucune augmentation, & sera payé dix sols pour chacune Visite au profit particulier des Jurés pour les frais

desdites Visites, pendant qu'il restera des dettes à payer, & après l'acquit d'icelles ne sera plus payé aux Jurés que cinq sols. Pour chaque brevet d'Apprentissage sera payé trente livres au profit de la Communauté. Pour la réception d'un Maître de chef-d'œuvre la somme de huit cens livres non compris le droit Royal, les droits de la Lettre, de l'Hopital Général, & ceux des Jurés à raison de six livres pour chaque Juré & seront appelés à voir faire le chef-d'œuvre tous les Anciens huit Modernes & autant de Jeunes alternativement du nombre de ceux qui auront prêté à la Communauté pour le remboursement des Offices de Jurés, auxquels Anciens & Modernes & Jeunes il ne sera payé aucuns droits jusqu'à ce que toutes les dettes soient payées, ayant volontairement abandonné pour faciliter la libération plus prompte de la Communauté. Sera payé pour la réception d'un fils de Maître trente livres, & demi-droit aux Jurés seulement. Tous les deniers appartenans à la Communauté, tant à cause des droits de Visite, que pour les Brevets d'Apprentissages & receptions, même les deniers qui seront payés par les nouveaux Jurés, en faveur de leur élection, & tous les autres revenus de ladite Communauté seront reçus par les deux anciens Jurés qui seront tenus d'en faire l'emploi; Premièrement à payer les arrages des rentes ou intérêts des sommes qui auront été prêtées par les Maîtres pour le remboursement de la finance des Offices de Jurés & d'Auditeurs & Examineurs des Comptes, & les

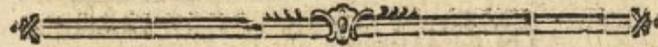
deniers qui resteront entre leurs mains seront employés ; sçavoir ceux provenant des Réceptions, droits de Visite, & autres droits attribués aux Jurés par l'Edit du mois de Mars 1691, & Arrêt de notre Conseil du 11 Mai 1694, rendu en conséquence, au remboursement des principaux, des aux Créanciers qui auront prêté leurs deniers pour le remboursement des Offices des Jurés, & ceux provenant des droits attribués aux Offices d'Auditeurs des Comptes, aux Créanciers qui ont prêté pour payer la finance des Offices d'Auditeurs des Comptes, à commencer à l'égard des Créanciers qui ont prêté pour le remboursement des Jurés, par ceux qui auront prêté les plus grandes sommes ; & en cas d'égalité de somme par les Créanciers les plus anciens en réception ; & au cas que la somme qui se trouvera entre les mains des Jurés ne soit pas suffisante pour rembourser en entiere toute la somme principale due à celui des Maîtres qui seroit en son rang d'être remboursé, il sera tenu recevoir son remboursement pour partie à la premiere sommation qui lui sera faite, sinon sera permis aux Jurés de rembourser un autre Créancier qui sera en son rang après lui & qui voudra bien recevoir son remboursement en partie, ou dont la créance n'excèdera pas la somme qui se trouvera entre les mains des Jurés & sans que ledit ordre observé pour les remboursements donne aucune préférence ni aucun privilège aux Créanciers entre-eux, tous lesquels auront hypothèques & privilège spécial sur lesdits Offices

& droits attribués : Et à l'égard des Créanciers qui ont prêté pour payer la finance des Offices d'Auditeurs des Comptes, l'ordre établi par l'Arrêt de notre Conseil du 5 Février 1697, sera observé, sans que pour quelque cause ou prétexte que ce soit, les deniers provenant desdits droits puissent être employés à aucune autre dépense, auquel cas les Jurés contrevenans seront tenus en leurs privés noms de rapporter à la Communauté les sommes par eux payées & diverties à d'autres usages, & demeureront les quatre Jurés solidairement responsables des deniers reçus par les deux anciens Jurés, pourront les Jurés qui seront élus, vendre la rente sur la Ville appartenante à la Communauté & employer le prix au rachat de pareilles sommes principales par elle dûes. Lesdits Jurés & ceux qui leur succéderont, aussitôt qu'ils seront sortis de charge, ou au plus tard dans la quinzaine suivante, rendront compte de leur recette & dépense pardevant notre Procureur au Châtelet en la manière accoutumée en présence des Anciens, six Modernes & six Jeunes, du nombre de ceux qui auront prêté à la Communauté, & le reliquat, si aucun y a, sera aussitôt employé au remboursement de quelqu'un des Créanciers suivant l'ordre ci-dessus. Lesdits la Fond, le Doux, Bacoul & Giboin qui se sont démis de leurs Offices en faveur de la Communauté, seront censés & réputés Anciens du jour qu'ils ont été pourvus & reçus ausdits Offices ; & au cas qu'ils eussent ci-devant passé par les Charges, conserve-

ront leur rang d'ancienneté du tems de leur première Jurande, & en qualité d'Anciens seront appelés aux réceptions des Maîtres, éléction de Jurés, & à toutes les Assemblées qui seront faites pour les affaires de la Communauté, & jouiront de tous les droits, franchises & prérogatives dont jouissent les autres anciens Maîtres, même ne payeront que chacun trois livres par an au lieu de quatre livres de droits de Visites établis par l'Edit du mois de Mars 1691, eux & leurs veuves demeurans en viduité: seront en outre exempts pendant dix années de la visite des Jurés, sauf en cas de plainte de quelques abus ou malversations à y être pourvû par le Lieutenant Général de Police, & en vertu de la Sentence par lui rendue le 23 Mars dernier demeureront déchargés de toute autre reddition de compte, & de toutes les recherches qui pourroient être faites contre eux pour les droits par eux reçus, soit pour les Visites, Apprentissages, Réceptions de Maîtres ou autres droits de quelque qualité qu'ils soient. Voulons qu'après que les dettes créées pour lesdites Charges de Jurés & d'Auditeurs des Comptes auront été entièrement payées, les fils de Maîtres soient reçus sans rien payer, ainsi que par le passé, les Jurés déchargés de payer ladite somme de cent livres, les Anciens & autres qui seront appelés aux Chef-d'œuvres, payés de leurs droits comme avant l'Edit du mois de Mars 1691, & que les droits de Visite, Apprentissages & réceptions des Maîtres, soient & demeurent réduits aux anciens droits portés

portés par les Statuts de ladite Communauté, lesquels seront au surplus exécutés selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire register, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le quinzième jour de Juin l'an de grâce mil sept cent, & de notre règne le cinquante-huitième. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELIPEAUX, avec paraphe.

Registrées, ouy le Procureur-Général du Roi, pour jouir par les Impétrans de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le huitième jour de Juillet mil sept cent. Signé, DU TILLET, avec paraphe.



EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.

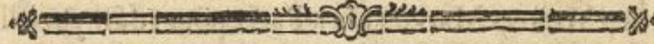
VU par la Cour les Lettres-Patentes du Roi données à Versailles le 15 Juin 1700. Signées LOUIS, & plus bas, Par le Roi, PHELIPEAUX, & scellées du grand Sceau de cire jaune, obtenues par la Communauté des Maîtres Maré-

E

chaux de Paris, par lesquelles, pour les causes y contenues, le Seigneur Roi auroit dit & ordonné veut & lui plaît, que les quatre Offices de Jurés de la Communauté desdits Maîtres Maréchaux, créés par Edit du mois de Mars 1691, & dont Jean de la Fond, Jacques Ledoux, Jean Bacoul & Guillaume Giboin, Maîtres de ladite Communauté, se font démis, soient & demeurent à toujours réunis & incorporés à ladite Communauté des Maîtres Maréchaux à Paris, pour jouir par elle des droits de Visite & autres droits attribués auxdits Offices, & être lesdits Offices exercés suivant les Statuts de ladite Communauté, par ceux qui seront élus en vertu des Commissions qui leur seront délivrées par le Substitut du Procureur-Général du Roi au Châtelet, en la maniere accoutumée, sans être obligés de prendre aucunes Provisions, dont le Seigneur Roi les auroit dispensés, dérogeant à cet égard à l'Edit du mois de Mars 1691, ainsi que plus au long le contiennent lesd. Lettres à la Cour adressantes. La Délibération des Anciens, Modernes & jeunes Maîtres de ladite Communauté, pour la réunion desdits Offices & exécution des Articles contenus en ladite Délibération du 24 Mars 1700. La démission des Titulaires desdits Offices de Jurés du vingt cinq dudit mois de Mars: la Quittance de remboursement desdits Offices auxdits Titulaires du vingt-deux Avril mil sept cent: le tout attaché sous le contrescel desdites Lettres. Requête à fin d'enregistrement d'icelles. Conclusions du Procureur-Général du

Roi. Oui le Rapport de M. Robert Bruneau Con-
seiller. Tout considéré, LA COUR a ordonné
& ordonne que lesdites Lettres seront enregis-
trées au Greffe d'icelle, pour jouir par les impé-
trants de leur effet & contenu, & être exécutées
selon leur forme & teneur. Fait en parlement le
huit Juillet mil sept cent. Collationné.

Signé, DU TILLET,



*ARREST du Conseil d'état du Roi, qui or-
donne la levée de quatre livres par an sur chaque
Maître Maréchal pour la réunion des Offices
d'Auditeurs des Comptes à leur Communauté.*

EXTRAIT des Registres du Conseil d'Etat,
du 6 Février 1697.

SUR la Requête présentée au Roi en son Con-
seil par les Jurés, Corps & Communauté des
Maîtres Maréchaux à Paris; contenant que Sa
Majesté par Arrêt de son Conseil du 14 Juin 1695,
ayant ordonné que les Offices d'Auditeurs Exami-
nateurs des Comptes des Corps des Marchands &
Communautés d'Arts & Métiers de la Ville &
Fauxbourgs de Paris, créés par Edit du mois de
Mars 1694, seroient & demeureroient pour tou-
jours réunis & incorporés auxdits Corps & Com-
munautés, auxquels appartiendroit le droit Royal
attribué auxdits Offices depuis ledit Edit, & à tou-
jours, pour être payé par chacun Aspirant à la

E ij

Maîtrise, suivant la fixation portée par l'Edit du mois de Mars 1691, & en outre que lesdits Corps & Communautés jouiroient, à commencer au premier Janvier 1695, des gages qui leur étoient attribués par l'état d'évaluation arrêté au Conseil, eu égard à la portée du droit Royal & desdits gages, & que dans quinzaine pour toutes préfixions & délais, il seroit fait à la requête des Gardes, Syndics & Jurés des Corps des Marchands & Communautés d'Arts & Métiers, des répartitions de la finance desdits Offices sur le pied de ladite évaluation sur tous ceux qui composent lesdits Corps & Communautés, privilégiés & non privilégiés, le plus équitablement que faire ce pourroit, à proportion des facultés de chaque particulier; le montant desquelles répartitions seroit payé; ensemble les deux sols pour livre, un tiers après la signification dudit Arrêt, le second tiers trois mois après, & le parfait payement dans les trois mois suivans; savoir les sommes principales sur les quittances du Trésorier des Revenus Casuels, ou sur les récépifs de Maître Mathieu Lion chargé du recouvrement de ladite finance, ses Procureurs, Commis ou préposés, portant promesse de rapporter ladite quittance & les deux sols pour livre sur celle dudit Lion: & depuis la finance desdits Offices ayant été modérée pour la Communauté des Maréchaux à la somme de 13000 l. & les deux sols pour livre, avec attribution de 570 liv. de gages & du droit Royal, ils auroient non-seulement fait leurs soumissions de payer ladite somme de 13000 livres

& les deux sols pour livre, mais ils feroient même entrés en payement d'un partiede la dite finance, & après plusieurs assemblés & diverses propositions faites, ils feroient enfin demeurés d'accord par une Délibération du 15 Janvier der. arrêtée entre les Jurés & la plus grande & saine partie de la Communauté, & signée de ceux d'entre-eux qui sçavent signer, que le Rôle de répartition de la somme totale de 14300 livres fait par les Jurés & Anciens seroit executé, & que ceux des Maîtres qui fourniroient & prêteroient leurs deniers pour contribuer au payement de ladite somme de 14300 livres auroient hipotéque & privilége spécial sur lesdits Offices, gages & droit Royal attribué, & sur les nouveaux droits qu'ils consentoient de payer à cet effet, & généralement sur tous les biens & effets de la Communauté, & que tous lesdits Maîtres, soit qu'ils prêtaissent des petites sommes, ou de plus considérables, seroient payés de leurs intérêts, à raison du denier vingt; que pour assurer davantage leur payement desdits intérêts, même des principaux, le droit de visite qui se paye aux Jurés seroit augmenté de quatre liv. pour chacun an, payable par chaque Maître ou Veuve de Maître, lesquelles quatre livres, ensemble les gages & ce qui proviendra du droit Royal, seroient reçûs pendant un an par les nommés Goslet & Cornet Maîtres Maréchaux, que la Communauté a nommés à cet effet; & après leur année expirée, par ceux qui seront nommés en leur place, entre ceux des Maîtres qui auront prêté au moins cent livres

E iij

à la Communauté. Que pour indemniser lesdits Goffet, & Cornet & autres qui leur succéderont, de leurs peines, il leur sera payé à chacun la somme de neuf livres à la réception de chaque Maître, laquelle somme sera payée par l'Aspirant, outre celle portée par l'Arrêt du Conseil obtenu par les Jurés, & sans aucune diminution de leurs droits, & sans qu'il soit fait aucune autre augmentation sur les droits qui se payent pour la réception des Maîtres, ou sur les Brevets d'Apprentissage, ni qu'il puisse être reçu aucuns Maîtres sans qualité: Que lesdits Goffet & Cornet seront tenus d'employer les sommes qui proviendront des gages, droit Royal, & de la dite augmentation de quatre livres payables par chaque Maître, premièrement au paiement des intérêts des sommes prêtées par chaque Maître, dont ils rendront compte à la fin de chaque année, & ce qui se trouvera être de reste entre leurs mains après les intérêts payés, & en celles des Jurés provenant des réceptions des Maîtres, ou de la rente sur la Ville, ou autres droits de quelque qualité qu'ils soient, appartenans à la Communauté, sera employé au remboursement des principaux, à commencer par les Maîtres plus anciens en réception, sans pouvoir être employé à autre dépense: Que lesdits Goffet & Cornet, & ceux qui leur succéderont dans ladite Recette après l'avoir exercé pendant leur année, seront considérés comme Anciens, & en auront tous les droits & privilèges, le tout sans déroger par les Jurés aux droits par eux acquis par l'Edit du mois de

Mars 1691, & l'Arrêt du Conseil par eux obtenu en conséquence, & sans préjudice à tout le reste de la Communauté de ses droits, prétentions & protestations au contraire, auxquels droits la Délibération ni tout ce qui sera fait en conséquence ne pourra nuire ni préjudicier. VU ladite Requête ladite Délibération du quinzième Janvier dernier & autres pièces attachées à icelle. OUI le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; **LE ROY EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne, qu'en payant par la Communauté des Maîtres Maréchaux de la Ville de Paris, la somme de treize mille livres pour la finance des Offices d'Auditeurs-Examineurs des Comptes créés par Edit du mois de Mars mil six cents quatre-vingt quatorze, & celle de treize cents livres pour les deux sols pour livre de ladite finance, lesdits Offices seront & demeureront pour toujours réunis & incorporés à ladite Communauté des Maîtres Maréchaux, sans qu'il soit besoin de prendre par eux des Lettres de Provision dont Sa Majesté les a relevés & dispensés; ce faisant la Communauté jouira suivant l'Arrêt du Conseil du quatre Septembre mil six cent quatre-vingt-seize, des cinq cents soixante-dix livres de gages effectifs attribués auxdits Offices, & du droit Royal, à commencer depuis l'Edit du mois de Mars mil six cents quatre-vingt-quatorze; tel qu'il a été établi par celui du mois de Mars mil six cent quatre-vingt-onze; Ordonne en outre Sa Majesté que le Rôle de répar-

E iv

tion fait par les Jurés & Anciens sera exécuté par provision, & que ceux des Maîtres qui fourniront & prêteront leurs derniers pour contribuer au payement de ladite somme de quatorze mille troiscens livres auront hypothèque & privilege spécial sur lesdits Offices, gages, droit Royal y attribués, & sur les nouveaux droits que les Maîtres ont consenti être levés sur eux par augmentation aux anciens, & généralement sur tous les biens & effets de la Communauté, & que tous lesdits Maîtres seront payés des intérêts des sommes qu'il auront prêtées à raison du denier vingt; Que pour assurer davantage les payemens desdits intérêts & même des principaux, le droit de visite de quatre livres par an, qui se paye aux Jurés, sera augmenté de pareille somme de quatre livres par an, à commencer du premier Janvier de la présente année mil six cent quatre-vingt-dix-sept, payables par chaque Maître & Veuve de Maître, lesquelles quatre livres, ensemble les gages, & ce qui proviendra du droit Royal seront reçus pendant un an par lesdits Goffet & Cornet, Maîtres Maréchaux nommés à cet effet par la dite Communauté, qui prêteront serment de bien & fidelement faire ladite Recette, par devant le Procureur de Sa Majesté au Châtelet en présence duquel, après ladite année expirée, il en sera nommé deux autres par ceux des Maîtres qui auront prêté au moins cent livres à la Communauté, & pour indemniser aucunement lesdits Goffet & Cornet, & autres qui leur succéderont, des peines qu'ils se donneront pour

ladite Recette ; Ordonne Sa Majesté suivant & conformément à la Déclaration de la Communauté du quinze Janvier dernier, qu'ils seront payés chacun de la somme de neuf livres à chaque réception de Maître, faisant dix-huit livres pour les deux, lesquelles seront payées par l'Aspirant, outre la somme portée par l'Arrêt du Conseil obtenu par les Jurés, & sans aucune diminution de leurs droits, ni aussi qu'il puisse être fait aucune autre augmentation sur les droits qui se payent pour la reception des Maîtres, ou sur les Brevets d'Apprentissage, ni reçû aucuns Maîtres sans qualité ni chef-d'œuvres: seront tenus lesdits Goffet & Cornet d'employer les sommes qui proviendront des gages, droit Royal, & desdites quatre livres d'augmentation payables par chaque Maître, en premier lieu, au paiement des intérêts des sommes prêtées par chaque Maître, & ensuite au remboursement des principaux, à commencer par les Maîtres les plus anciens en réception, & rendront compte à la fin de chaque année par-devant le Procureur du Roy au Châtelet, conjointement avec les Jurés & en la même forme, de ce qu'ils auront reçû & payé; & ce qui se trouvera de reste entre leurs mains & celles des Jurés provenant des Réceptions, de la rente sur l'Hôtel de Ville, des autres droits de la Communauté, fera pareillement employé au remboursement de quelques principaux comme dessus, sans pouvoir être diverti ni employé à aucune autre dépense sous quelque prétexte que ce soit, à peine

par lesdits Jurés Goffet & Cornet, & autres receveurs qui leur succéderont, d'en demeurer responsables en leurs noms. Veut Sa Majesté que lesdits Goffet & Cornet, & ceux qui leur succéderont en ladite Recette après l'avoir exercée pendant leur année, en avoir rendu compte & payé le reliquat, soient considérés comme Anciens, & qu'ils jouissent de tous les droits & privilèges qui leur appartiennent, & ne pourra ladite Délibération du 15 Janvier dernier, ni le présent Arrêt, faire préjudice aux droits attribués aux Jurés par l'Edit du mois de Mars 1691, & Arrêt du Conseil rendu en conséquence, ni aux droits, prétentions & protestations de la Communauté, & pour l'exécution du présent Arrêt toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le cinquième jour de Fev. mil six cent quatre-vingt-dix-sept. Collationné. Signé, G O U J O N.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 24 Mai 1641. rendu entre la Communauté & les Maîtres de Lettres d'icelle; qui ordonne que leurs enfans seront tenus de faire Expérience lors de leur Réception à la Maîtrise.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 5 Janvier 1704 rendu entre la Communauté des Maîtres Maréchaux & Jean Fontaine, Maître Serrurier,

La Cour a permis à la Partie de Babet, qui étoit Guillon Fleury, Maître Maréchal, de ferrer les Chevaux dans sa Cour & même dans la rue.

SENTENCE DE POLICE,

Du 21 Janvier 1707.

Contre Thomas Desmoulins, Maître Maréchal : Nous condamnons ledit Desmoulins à rendre le pain - béni, en l'Eglise des grands Augustins, avec Cierges & Offrande; sinon & faute par lui de le faire, autorisons les Jurés d'en avancer les deniers jusques à la concurrence de la somme de quatre liv. à laquelle condamnons ledit Desmoulins, & aux dépens.

SENTENCE DE POLICE,

Du 15 Juillet 1707 Contre le nommé Le

Court, Taillandier, & le nommé Delpech,
Maître Maréchal.

Nous faisons défenses aux Maîtres Maréchaux, Taillandiers & autres personnes, de prêter leurs Forges & Outils aux Garçons Maréchaux pour forger des Fers de Gageures, & pour la contravention commise par lesdits Le Court & Delpech, les condamnons chacun en trois liv. d'amende, & aux dépens.

PLUSIEURS SENTENCES DE POLICE,

Rendues au profit de la Communauté, & notamment une du 22 Février 1720,

Contre les Garçons Maréchaux, dont la teneur suit.

Nous avons la Délibération de la Communauté des Maîtres Maréchaux, homologué pour être exécutée selon sa forme & teneur, en conséquence, Disons que les Ordonnances du Roy, Arrêts, Statuts, Réglemens & Sentences de Police seront exécutés, conformément à la Sentence de Police rendue contre les Compagnons Cordonniers le 2 Janvier 1720: faisons défenses à tous Garçons Maréchaux, de faire aucune cabale, de se débaucher les uns les autres & de s'assembler en plus grand nombre de trois, à

peine du Fouet & d'être banni & chassé de cette Ville & Banlieue de Paris; leur défendons sous les mêmes peines de forger des Fers de Gageures, & ce conformément à la Sentence du trois Mai 1697, laquelle au surplus sera exécutée selon sa forme & teneur, comme aussi de quitter les Chevaux qu'ils auront à ferrer, sous quelque prétexte que ce soit, ni de s'aller yvrer au Cabaret pendant le tems de leurs travaux; Faisons très expresse inhibitions & défenses à tous Maîtres de ladite Communauté de donner à l'avenir auxdits Garçons Maréchaux, plus de treize liv. par mois, nourriture, & logement, à peine de 50 l. d'amende; permettons auxdits Jurés, Anciens & Maîtres de ladite Communauté, de faire emprisonner à leur Requête & diligence lesdits Garçons qui seront en contravention, & ce en vertu de la présente Sentence, & sans qu'il en soit besoin d'autres, aux frais & dépens de ladite Communauté: Enjoignons à tous Commissaires & autres Officiers de prêter tous aides & renforts auxdits Jurés, Anciens & Maîtres à ce sujet.

SENTENCE DE POLICE,

Du 5 Septembre 1755.

Qui condamne un Maître de la Communauté en quarante livres de dommages & intérêts,

pour avoir reçu chez lui un Garçon Maréchal
sans avoir de Billet de Congé du Maître de
chez lequel il fortoit.

SENTENCE DE POLICE,

Du 9 Septembre 1769.

Portant homologation de la délibération de
la Communauté des Maîtres Maréchaux, de la
Ville & Fauxbourgs de Paris, & qui fait défen-
se de recevoir dans aucune boutique des garçons
sans billets n'y certificats; ordonne que ledits
garçons seront tenus de se faire enregistrer au
Bureau de ladite Communauté, règle le prix
de leurs journées depuis vingt-cinq sols jusqu'à
trente sols par jour pour tous gages & nourri-
ture, leur fait défense de porter aucune arme,
canne ou bâton & de s'attrouper au dessus du
nombre de trois, de forger des fers de gageures,
de quitter les chevaux qu'ils auront à ferrer
sous quelque prétexte que ce soit, n'y de s'aller
enivrer au cabaret pendant le tems de leur
travail.

*EXTRAIT des registres du Conseil d'Etat du Roi,
Du premier Mai 1770.*

Qui déclare les saisies faites à la Requête des
Jurés & Communauté des Maîtres Maréchaux,

sur les nommés le Fevre, Branchard & Gagnant maître Charrons brevetés Taillandiers, bonnes & valables, & condamne les Jurés & Communauté des Maîtres Taillandiers aux dépens, en conséquence Sa Majesté a maintenu & maintient les Maîtres Maréchaux dans le droit de possession de faire fabriquer seuls à l'exclusion des Maîtres Taillandiers, Maîtres Charrons brevetés-Taillandiers, & de tous autres les ferrures des trains de Carrosses, Charettes, Charriots, & autres ouvrages de ferrure de pareille qualité, & à l'égard des essieux de fer taraudés & non taraudés, écrous, arcs de Carrosses, les arcs boutans des trains de Carrosses, liens, mains desdits trains, ordonne qu'ils seront forgés & fabriqués comme auparavant en conformité desdits Arrêts du Parlement concurremment par lesdits Maîtres Maréchaux & Maîtres Taillandiers entre-eux & exclusivement aux Maîtres Charrons & à tous autres, à la charge toutefois que les Maîtres Taillandiers ne pourront aux termes de ces Arrêt poser n'y appliquer les essieux, arcs de Carrosses, arcs boutans de trains de Carrosses, liens & mains desdits trains & autres ouvrages de pareille nature sur lesdits trains de Carrosses, Charriots, Charrettes & autres de cette espèce, spécialement affectés aux Maîtres Maréchaux, fait défenses aux Maîtres Charrons d'avoir des forges chez eux, d'y forger aucune ferrure, leur enjoint de se servir des Maîtres Maréchaux,

SENTENCE DE POLICE,

Du 7 Décembre 1770.

Qui condamne un Maître de la Communauté des Maréchaux, en six liv. d'amende & aux dépens, pour avoir percé l'abcès d'un cheval, sans le consentement du Maître, sans y avoir appelé les Jurés de ladite Communauté & sans avoir prévenu le Maître Maréchal qui traitoit lors ledit cheval; ordonne que les Statuts & Reglemens de la Communauté des Maîtres Maréchaux seront exécutés, & notamment l'Art. neuf des anciens Statuts.

A R R E S T**DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,**

Du 15 Octobre 1771.

Qui ordonne que l'Article 6 de l'Edit du mois de Décembre 1581, qui permet à tous les Maîtres reçus à Paris, de s'établir dans telles Villes Bourgs & Lieux du Royaume qu'il leur plaira choisir; sera exécuté selon sa forme & teneur, en conséquence a maintenu & maintient le nommé Antoine Guillemot en qualité de Maître

Coutelier à Paris, dans la faculté d'exercer son métier, tant dans la Ville de Thiers, que dans tels autres bourgs & lieux du Royaume où il voudra demeurer sans être tenu d'y faire aucun chef-d'œuvre, ni payer aucun droit de Réception ou installation, & ce, nonobstant tous Statuts & Réglemens locaux, à l'exécution desquels Sa Majesté le déclare ne pouvoir être astreint. Fait défenses aux Jurés, Gardes, Visiteurs de la Communauté des Couteliers de Thiers, & à tous autres de troubler ledit Guillemot, dans son métier; & les condamne en 350 liv. de dommages-intérêts, envers ledit Guillemot & les Jurés de la Communauté des Couteliers de Paris.

SENTENCE DE POLICE,

Du 23 Novembre 1771.

Qui Condamne le sieur Defaux, Loueur de Carrosses, en cent livres d'amende, dix livres de dommages & intérêts & aux dépens, envers la Communauté des Maîtres Maréchaux, pour avoir entrepris sur leur profession; & ordonne que tous les outils, ustenciles & marchandises de Maréchallerie, saisis chez lui, seront enlevés pour être vendus; & lui fait défenses de récidiver.

LESDITS NOUVEAUX STATUTS,
Ordonnances, Lettres de Confirmation,
Arrêts & Sentences, ont été réimprimés par
les soins des Sieurs:
ANDRÉ GRIPPIERE,
JEAN-BERNARD FAURÉ,
JEAN-BAPTISTE BRAYÉ,
SIMON CHILLIET.
Tous Jurés en charge de ladite Communauté,
en la présente année 1772.